

Plan Local d'Urbanisme d'ATTICHES

R
A
P
P
O
R
T

D
E

P
R
E
S
E
N
T
A
T
I
O
N



Révision du POS approuvée le

Elaboration du PLU prescrite le

Projet débattu au sein Conseil Municipal le

PLU arrêté le

PLU approuvé le.....



Z.I. des Prés Loribes - BP 60200

Flers-en-Escrébieux - 590503 DOUAI Cedex

Tél : 03.62.07.80.00 Fax : 03.62.07.80.01

contact@urbycom.fr

I - PRESENTATION DE LA COMMUNE

II – DEFINITION DES ORIENTATIONS ET DES BESOINS DU DEVELOPPEMENT COMMUNAL

II.1 ANALYSE DEMOGRAPHIQUE

II.1.1 Population et évolution démographique

II.1.2 Structure de la population

II.1.3 Evolution des ménages

II.2 ANALYSE ECONOMIQUE

II.2.1 Evolution de la population active

II.2.2 Emplois proposés sur la commune

II.2.3 Catégories socio-professionnelles

II.3 ANALYSE HABITAT

II.3.1 Le Parc

II.3.2 Type d'occupation

II.3.3 L'ancienneté du parc et le rythme du développement urbain

II.4 SYNTHÈSE DES ÉLÉMENTS STATISTIQUES

II.5 ANALYSE ÉQUIPEMENTS ET SERVICES

II.5.1 Les équipements de superstructure

II.5.1.1 Enseignement

II.5.1.2 Sports, loisirs, culture

II.5.1.3 Santé et action sociale

II.5.1.4 Artisanat, commerces et services

II.5.1.5 Services généraux

II.5.1.6. L'agriculture

II.5.2 Les équipements d'infrastructure

II.5.2.1 Infrastructures de transport

II.5.2.2 Réseau d'eau potable

II.5.2.3 Ordures ménagères

II.5.2.4 Réseau d'assainissement

II.6 ANALYSE DES TRANSPORTS ET DES DÉPLACEMENTS

II.6.1 Transport en commun

II.6.2 Distance à l'autoroute et commune la plus fréquentée

II.6.3 Eloignement des équipements, produits, services

II.6.4 Navette domicile-travail

III ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT.

III.1 LE MILIEU PHYSIQUE

- III.1.1 Le relief*
- III.1.2 La géologie*
- III.1.3 La ressource en eau*
- III.1.4 Le contexte climatique*
- III.1.5. Les autres risques naturels*
- III.1.6. Les risques technologiques*

III.2 LES MILIEUX BIOLOGIQUES

III.3 LE CONTEXTE COMMUNAL : LE DÉVELOPPEMENT URBAIN ET LES ESPACES NATURELS :

- III.3.1 L'occupation générale des sols*
- III.3.2 Le cadre bâti*
- III.3.3 Le patrimoine historique et architectural local*
- III.3.4 Les zones non urbanisées : les espaces naturels et agricoles*

IV JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME

IV.1. CONTEXTE, ENJEUX ET BESOINS

- IV.1.1 Normes juridiques supérieures au PLU : les principes législatifs d'aménagement et d'urbanisme*
- IV.1.2 Principaux documents supra-communaux de planification*
 - IV.1.2.1. Le schéma directeur de l'Arrondissement de Lille Métropole*
 - IV.1.2.2 Le plan de déplacements urbains*
 - IV.1.2.3. Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux*
- IV.1.3. Les contraintes liées au territoire*

IV.2. LES JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME

- IV.2.1 Analyse des besoins et choix retenus pour le PADD*
 - IV.2.1.1 Le principe d'équilibre*
 - IV.2.1.2. Le principe de mixité sociale*
 - IV.2.1.3. Le principe de préservation de l'environnement*

IV.2.2 TRADUCTION DU PADD DANS LE REGLEMENT ET SES DOCUMENTS GRAPHIQUES

IV.2.2.1. Justifications des limites de zones

- a) Les zones urbaines*
- b) Les zones à urbaniser : 2AU :*
- c) La zone agricole*
- d) Les zones naturelles*
- e) Prise en compte de l'habitat isolé :*

IV.2.2.2. Mise en place des orientations d'aménagement

IV.2.2.3. Les emplacements réservés

IV.2.2.4. Justifications des règles applicables

- a) Les occupations et utilisations du sol : les articles 1 et 2
- b) La desserte des terrains par les accès et voiries : l'article 3
- c) La desserte des terrains par les réseaux : l'article 4
- d) Les implantations et les densités : les articles 6, 7, 8, 9, 10 et 14
- e) Les aspects architecturaux et paysagers : les articles 11 et 13
- f) Le stationnement : l'article 12

V PRISE EN COMPTE ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

V.1. INCIDENCES SUR LE MILIEU BIOLOGIQUE ET COMPENSATIONS

V.2. INCIDENCES SUR LE CADRE BATI ET COMPENSATIONS

V.3. INCIDENCES SUR LES PAYSAGES ET COMPENSATIONS

V.4. INCIDENCES SUR LE CADRE DE VIE ET COMPENSATIONS

- V.4.1. Le bruit
- V.4.2. L'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie
- V.4.3. Les déchets

V.5. PRISE EN COMPTE DES RISQUES

- V.5.1. Les risques technologiques
- V.5.2. Les risques naturels inondation
- V.5.3. Les risques naturels mouvement de terrain
- V.5.4. Les risques naturels mouvement de terrain

PARTIE VI : JUSTIFICATIONS DES EVOLUTIONS DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

VI.1 SUR LE ZONAGE

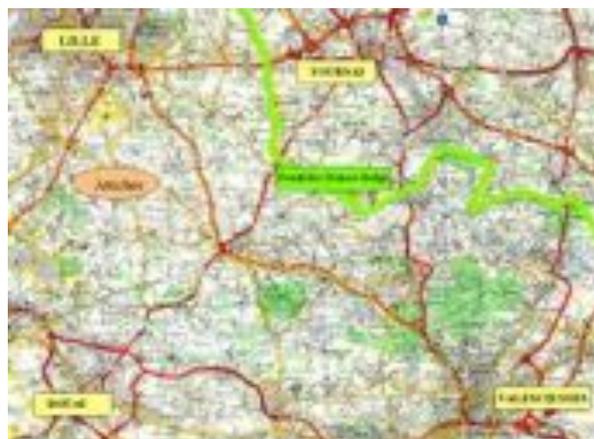
VI.2 SUR LE REGLEMENT

I - PRESENTATION DE LA COMMUNE

Situation géographique et administrative

La commune d'Attiches se situe dans le département du Nord dans le triangle Lille (17 km)-Douai (30 km)-Valenciennes (54 km).

Cette commune, issue de la Communauté de Communes du Pays de Pévèle est rattachée administrativement à l'arrondissement de Lille et au canton de Pont-A-Marcq. Attiches intègre le Schéma directeur de Lille Métropole qui la qualifie de commune à dominante rural et naturel.



Les communes voisines sont Avelin, Tourmignies, Mons-En-Pévèle, La Neuville, Phalempin et Seclin.

Le schéma historique de Attiches

Composée de deux parties, le Grand et le Petit Attiches, la paroisse reste longtemps une dépendance du chapitre de saint-Piat à Seclin. Elle fait partie du diocèse de Tournai en s'intégrant à la Flandre Wallonne. La seigneurie dépend des châtelains de Lille, puis elle est vendue par Louis XIV à Philippe-Marie du Bois de Harnes qui, en 1723, la revend à Charles Philippe d'Hangouart, Comte d'Avelin. Deux châteaux y existent encore au début de XVIIIe siècle. Ils sont occupés par les troupes du maréchal de Berwick lors de la guerre de la Succession d'Espagne. Elles viennent pour débloquer Lille durant le siège de la ville en 1708. Un château datant du XIXe siècle subsiste, entouré de douves.

II DEFINITION DES ORIENTATIONS ET DES BESOINS DU DEVELOPPEMENT COMMUNAL

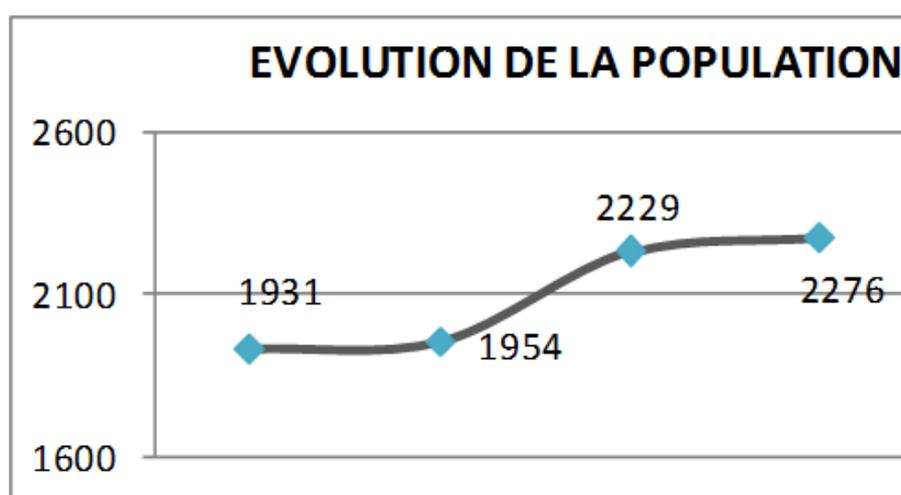
II.1 ANALYSE DEMOGRAPHIQUE

II.1.1 Population et évolution démographique

POPULATION (sans double compte)

	1982	évol 82-90	1990	évol 90-99	1999	Evol 99-07	2007
Population	1 931	+23	1 954	+ 275	2 229	+46	2276

Source INSEE 2007



L'évolution de la population entre 1982 et 2007 est positive. En 1982, la commune de Attiches comptait 1 931 habitants. Au dernier recensement de 2007, celle-ci comptait 2 276 habitants.

Précisément, la commune a connu trois tendances. En effet, le nombre d'habitants se stabilise entre 1982 et 1990 ; en revanche, la population a augmenté de plus de 13 % entre 1990 et 1999. Le dernier recensement marque une nouvelle période de stabilité avec une légère hausse démographique (+2,1 %)

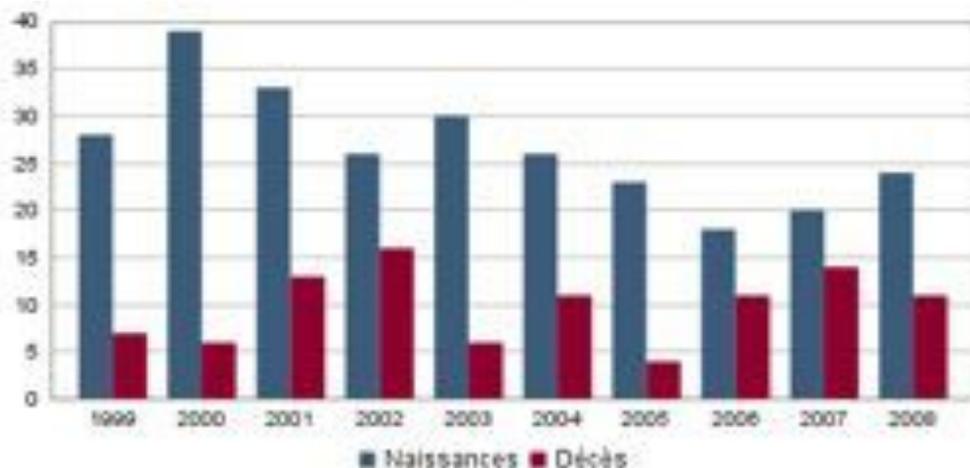
	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2007
Variation annuelle moyenne de la population en %	+10,4	+2,6	+0,1	+1,5	+0,3
- due au solde naturel en %	+0,4	+1,3	+0,5	+0,9	+0,8
- due au solde apparent des entrées sorties en %	+10,0	+1,3	-0,3	+0,6	-0,6
Taux de natalité en ‰	12,3	17,8	9,7	12,9	12,4
Taux de mortalité en ‰	8,8	4,7	4,8	4,2	4,1

Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombremments - RP1999 et RP2007 exploitations principales - État civil.

De 1982 et 1999, le solde migratoire et le solde naturel ont connu les mêmes tendances avec une baisse dans les années 1980 suivi d'un accroissement important entre 1990 et 1999. En 1999, ils sont positifs alors qu'entre 1982 et 1990, le solde migratoire était négatif.

Entre 1999 et 2007, tandis que le solde naturel se stabilise, c'est-à-dire que sa croissance a stoppé, le solde migratoire a connu une forte baisse en devenant négatif. L'offre foncière est devenue quasiment inexistante.

Nous observons un ralentissement général du nombre annuel des naissances.



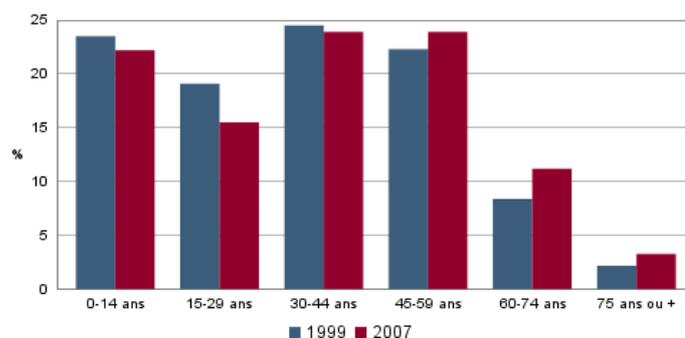
II.1.2 Structure de la population

La répartition de la population d'Attiches suivant l'âge et le sexe permet de dresser un tableau des principales caractéristiques de la commune en terme d'habitants et facilite de ce fait l'appréhension de leurs attentes.

Cette répartition s'établit comme suit :

	Hommes	%	Femmes	%
Ensemble	1 148	100,0	1 128	100,0
0 à 14 ans	271	23,6	235	20,8
15 à 29 ans	185	16,1	167	14,8
30 à 44 ans	261	22,7	282	25,0
45 à 59 ans	267	23,3	276	24,5
60 à 74 ans	132	11,5	124	11,0
75 à 89 ans	32	2,8	42	3,7
90 ans ou plus	0	0,0	2	0,2
0 à 19 ans	351	30,6	321	28,5
20 à 64 ans	706	61,5	704	62,4
65 ans ou plus	91	7,9	103	9,1

Source : Insee, RP2007 exploitation principale.



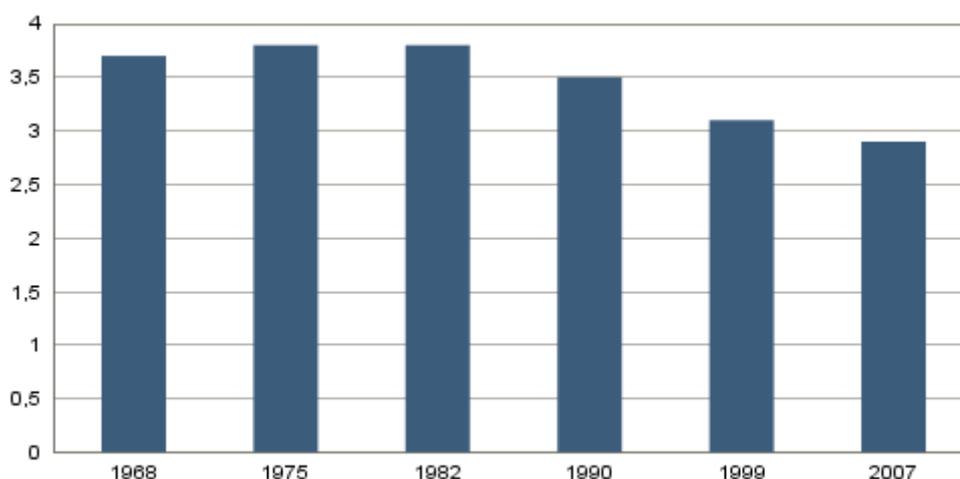
L'évolution du solde naturel permet à la population d'Attiches de rester relativement jeune. En effet, un tiers de la population a moins de 20 ans part. Néanmoins, les 30-45 ans restent les plus représentatifs et les plus de 45 ans augmentent au détriment des moins de 30 ans. Cela caractérise un phénomène de vieillissement de la population.

Le recensement de 2007 conclut sur une stabilité des moins de 20 ans soit un ralentissement du vieillissement et une solde naturel en progression. En revanche, le report des 20-40 ans sur les 40-60 ans est plus marqué. La part des plus de 60 ans continue d'augmenter.

II.2.3 Evolution des ménages

L'analyse de cette variable est très importante car elle conditionne directement l'évolution des besoins en termes de logements.

EVOLUTION DE LA TAILLE MOYENNE DES MENAGES



Malgré le constat d'une population restant jeune, la taille moyenne des ménages diminue depuis 1982. Cette moyenne reste élevée : 2,9. A l'inverse, la taille des ménages dans l'arrondissement de Lille est bien inférieure à trois personnes (2,4). Sur la communauté de communes, la taille moyenne des ménages est de 2,6 personnes.

II.2 ANALYSE ECONOMIQUE

II.2.1 Evolution de la population active

Type d'activité	Population active	
	2007	1999
Population	2 276	2 230
Actifs	1 119	1 103
Actifs occupés (%)	45,8	44,6
Chômeurs (%)	3,3	4,8
Inactifs	1 157	1 127
Retraités ou pré-retraités (%)	15,2	10,5
Elèves, étudiants, stagiaires non rémunérés (%)	9,2	9,7
Autres inactifs (%)	26,4	30,3
	2007	1999
Population active (15-64 ans)	1 114	1 101
Population active occupée	1 038	993
Chômeurs	76	108
Taux d'activité (%)	70,7	70,6
Taux de chômage (%)	6,8	9,8

Sources : Insee, Enquête annuelle de recensement 2007
RP99 - Exploitations principales

Sources : Insee, Enquête annuelle de recensement 2007
RP99 - Exploitations principales

En 1999, parmi les 2 276 habitants de la commune, 1 119 sont actifs. Le nombre d'actifs occupés est supérieur au taux d'activité régional et national, il atteint 90 %. De plus, depuis 1990, le taux de chômage diminue. Le vieillissement de la population se caractérise ici par l'augmentation des retraités.

Le taux d'activité dans l'arrondissement de Lille est de 84,1 % et de 88,2 % dans le canton de Pont-A-Marcq.

	2007	%	1999	%
Ensemble	652	100,0	656	100,0
Couples avec enfant(s)	356	54,6	408	62,2
Familles monoparentales :	76	11,7	60	9,1
hommes seuls avec enfant(s)	8	1,2	24	3,7
femmes seules avec enfant(s)	68	10,4	36	5,5
Couples sans enfant	220	33,7	188	28,7

Sources : Insee, RP1999 et RP2007 exploitations complémentaires.

Les naissances annuelles diminuent, le solde naturel se stabilise et partant le nombre de couples avec enfants est moins représentatif au profit des couples sans enfants ; enfant un atout du desserrement des ménages.

II.2.2 Emplois proposés sur la commune

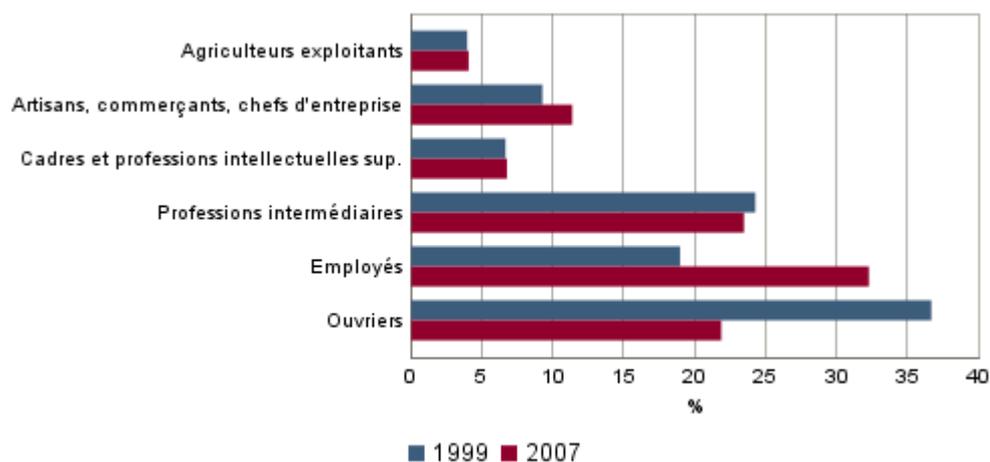
	2007	1999
Nombre d'emplois dans la zone	433	324
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	1 043	994
Indicateur de concentration d'emploi	41,5	32,6
Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en %	63,2	64,7

L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone.

Sources : Insee, RP1999 et RP2007 exploitations principales lieu de résidence et lieu de travail.

Le nombre d'emplois sur Attiches est assez important compte tenu du caractère rural. Il a de plus très fortement augmenté entre 1999 et 2007.

II.2.3 Catégories socio-professionnelles



	2007	%	1999	%
Ensemble	433	100,0	324	100,0
Salariés	354	81,8	259	79,9
dont femmes	169	39,0	114	35,2
dont temps partiel	95	21,9	53	16,4
Non salariés	79	18,2	65	20,1
dont femmes	21	4,8	20	6,2
dont temps partiel	3	0,7	2	0,6

Sources : Insee, RP1999 et RP2007 exploitations principales lieu de travail.

Attiches concentre majoritairement des couples travaillant dans des conditions stables et non précaires. Le nombre d'ouvriers baissent fortement au profit des employés notamment du secteur tertiaire.

Il ne faut pas oublier en plus de ces chiffres, les 76 personnes actives qui cherchent un emploi. Ce nombre diminue fortement depuis 1999.

Sur les 1 100 foyers fiscaux de la commune, 714 sont soumis à l'imposition sur le revenu (65 %), soit une part plus importante que la part des foyers fiscaux imposés au niveau du département. Dans le département du Nord, 48 % des foyers fiscaux sont imposables.

Tranches de revenus en euros	Nombre de foyers fiscaux	Nombre de foyers fiscaux imposés	Traitements et salaires		Retraites et pensions	
			Nombre	Montant cumulé	Nombre	Montant cumulé
Total	1 100	714	830	25 372 644	325	6 659 604

Le revenu mensuel moyen par foyer fiscal est de 1 926 euros dans le Nord. Il est largement supérieur sur la commune d'Attiches, avec un revenu moyen mensuel de 2 547 euros par foyer fiscal.

II.3.ANALYSE HABITAT

II.3.1 Le Parc

	1968	1975	1982	1990	1999	2007
Ensemble	250	467	540	600	755	821
Résidences principales	217	419	510	566	722	790
Résidences secondaires et logements occasionnels	11	23	13	12	7	10
Logements vacants	22	25	17	22	26	21

Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombrements - RP1999 et RP2007 exploitations principales.

	2007	%	1999	%
Ensemble	821	100,0	755	100,0
Résidences principales	790	96,2	722	95,6
Résidences secondaires et logements occasionnels	10	1,2	7	0,9
Logements vacants	21	2,6	26	3,4
Maisons	805	98,1	733	97,1
Appartements	16	1,9	10	1,3

Sources : Insee, RP1999 et RP2007 exploitations principales.

En 2007, d'après les données de l'INSEE, la commune d'Attiches comprenait 821 logements, 790 résidences principales dont 775 maisons individuelles et une quinzaine de logements en collectif.

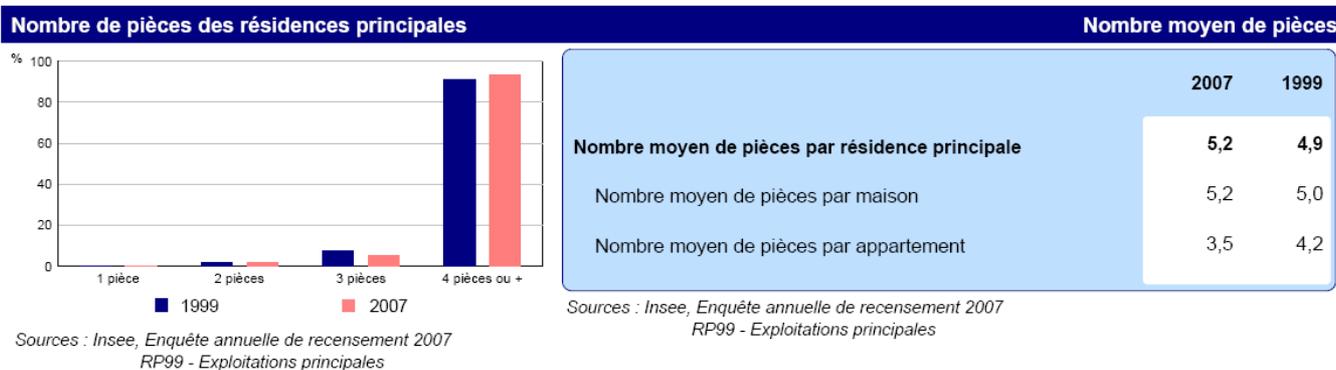
II.3.2 Type d'occupation

Le type d'occupation des résidences principales divise la population en trois catégories :

- Les propriétaires majoritaires en 2007
- Les locataires
- Les personnes logées gratuitement.

	2007				1999	
	Nombre	%	Nombre de personnes	Ancienneté moyenne d'emménagement en année(s)	Nombre	%
Ensemble	790	100,0	2 276	18	722	100,0
Propriétaire	616	78,0	1 739	19	543	75,2
Locataire	163	20,6	509	11	162	22,4
dont d'un logement HLM loué vide	105	13,3	344	12	109	15,1
Logé gratuitement	11	1,4	28	22	17	2,4

Sources : Insee, RP1999 et RP2007 exploitations principales.



On remarque que les résidences principales sont constituées de plus de 5 pièces. Cela caractérise une typologie d'habitat pavillonnaire d'une part et la réhabilitation d'ancien corps de ferme en maison d'habitation d'autre part. L'augmentation de la taille des logements n'est pas en relation avec la diminution de la taille des ménages.

	2007	%	1999	%
Ensemble	790	100,0	722	100,0
Salle de bain avec baignoire ou douche	761	96,3	691	95,7
Chauffage central collectif	6	0,8	8	1,1
Chauffage central individuel	620	78,5	537	74,4
Chauffage individuel "tout électrique"	103	13,0	81	11,2

Sources : Insee, RP1999 et RP2007 exploitations principales.

Les installations sanitaires et le moyen de chauffage sont les éléments objectifs d'appréciation de la qualité des logements : la plupart des résidences principales ont au moins une baignoire ou une douche, peu de logements manquent encore de confort ainsi seulement 13,3 % n'ont pas le chauffage central. Ces chiffres ont peu évolué en 2007 avec 98,2 % des ménages occupant un logement équipé d'une installation sanitaire contre 97,6 % en 1999.

II.3.3 L'ancienneté du parc et le rythme du développement urbain

L'ancienneté du parc de logements permet d'avoir quelques renseignements concernant le confort.

	Nombre	%
Résidences principales construites avant 2005	776	100,0
Avant 1949	155	20,0
De 1949 à 1974	182	23,5
De 1975 à 1989	233	30,0
De 1990 à 2004	206	26,5

Source : Insee, RP2007 exploitation principale.

Contrairement à la région et au canton de Pont-A-Marcq, le parc de logements est relativement récent seulement un cinquième date d'avant 1949 et la moitié des constructions ont moins de 25 ans.

Entre 1999 et 2007, le parc de logements a augmenté de 66 unités soit de 9 %.

Alors que le rythme de développement de l'habitat avait connu une forte baisse dans les années 1980, il a doublé brutalement depuis 1990, période durant laquelle près d'un quart des logements ont été programmés, ce qui correspond à la hausse démographique.

Le rythme de développement de l'habitat constaté est le suivant :

- Entre 1982 et 1990 : 11 logements par an en moyenne
- Entre 1990 et 1999 : 20 logements par an en moyenne
- Entre 1999 et 2007 : 10 logements par an en moyenne

II.4 SYNTHÈSE DES ÉLÉMENTS STATISTIQUES :

Dans les années 1990, la population d'Attiches a fortement augmenté après avoir connu une stabilité dans les années 1980. Cela est essentiellement dû au solde migratoire positif et à l'augmentation du solde naturel. Les années 2 000 connaissent également une hausse démographique mais beaucoup moins soutenue. Les possibilités foncières se sont limitées. Dans les années 1990 plusieurs opérations d'aménagement ont été réalisées.

Quant au taux d'activité, il est supérieur au taux régional ; de plus, le nombre de personnes à la recherche d'un emploi diminue. Attiches est en réalité sous l'influence directe du pôle d'emplois lillois relié directement par l'A1. Elle bénéficie de surcroît d'un cadre rural et environnemental de qualité qui génère une forte pression foncière. Certaines données du recensement peuvent paraître préoccupantes. En effet, si le nombre de naissances augmente et les moins de 20 ans se stabilisent, nous assistons à une « sélection économique » des habitants. La pression foncière causée par l'attractivité et la diminution de l'offre impose une assise financière importante pour pouvoir acquérir. De ce fait, les postulants disposent d'un fort potentiel fiscal et de hauts revenus. Il s'agit principalement de couples de plus de 35 ans et ces propriétaires ont des maisons individuelles de plus en plus grandes. Le principal risque est le déséquilibre dans la mixité sociale et la baisse du solde naturel. Il n'est donc pas forcément nécessaire de produire des quantités de logements. Il faut agir avant tout sur les typologies de logements.

Plus précisément, le développement de la commune d'Attiches est caractérisé par deux phénomènes :

- ✘ Une population plutôt jeune qui a tendance à vieillir. En effet aujourd'hui, plus de la moitié des habitants de la commune a moins de 39 ans.
- ✘ un rythme de développement de l'habitat et de la démographie en hausse depuis 1990.

Malgré un contexte rural, Attiches présente une vitalité économique et un caractère résidentiel : population active à près de 90 %, des résidences principales en propriété sur-représentées, un parc de logements pavillonnaire important,...

II.5 ANALYSE DES EQUIPEMENTS ET DES SERVICES

II.5.1 Les équipements de superstructure

II.5.1.1 Enseignement

Hormis les équipements liés au second cycle de l'enseignement, Attiches possède sur son territoire diverses structures d'accueil dans le domaine de l'éducation.

Etablissement	Nom	Adresse	Nombre de classes
Ecole Primaire Publique	Jules Ferry	3 Rue Du Moulin	7
Ecole Maternelle Publique	La Fontenelle	Rue Des Lilas	4

Les effectifs scolaires depuis ces trois dernières années se stabilisent. Les enfants scolarisés bénéficient des services de la cantine et du ramassage scolaire. Les collèges et lycées se trouvent respectivement à 7 (Thumeries) et 9 kilomètres d'Attiches.

II.5.1.2 Sports, loisirs, culture

Concernant les activités de sports et de loisirs, la commune est animée par différentes associations sportives, culturelles, musicales ou club du troisième âge. Elles profitent des terrains de jeux et des autres installations diverses couvertes ou non :

- stades,
- terrain de grands jeux,
- terrain de tennis,
- espaces multi-sports...

Concernant les infrastructures culturelles, la commune est dotée de :

- o une bibliothèque,
- o salle polyvalente, lieu de rassemblement ou de distraction...

II.5.1.3 Santé et action sociale

En matière d'action sociale, la commune ne comprend pas d'établissement de santé. Néanmoins, quelques praticiens exercent à Attiches :

- ambulance,
- médecin généraliste,
- pharmacien,
- dentiste,
- masseur-kinésithérapeute,
- infirmier ou infirmière

Les habitants peuvent bénéficier d'aides à domicile (aide ménagère, portage de repas, surveillance et soins).

II.5.1.4 Artisanat, commerces et services

Sur Attiches, on note les activités suivantes :

Catégories	Activités
Artisans du bâtiment	Plâtrier, peintre, Plomberie, Menuiserie, serrurerie.
Commerces/artisanat	Boulangerie-pâtisserie, Boucherie-charcuterie, Alimentation, épicerie générale, Salon de coiffure, Bureau de tabac/débit de boissons.
services	Restaurant, Garage.

II.5.1.5 Services généraux

Les services administratifs sont assurés par la mairie. Attiches dispose d'une poste mais il faut noter l'absence de services bancaires.

Les autres services à la population (grandes surfaces, police,...) sont situés dans la commune de Seclin, limitrophe d'Attiches.

II.5.1.6 Agriculture

Activité originelle du village, l'agriculture est encore fortement présente. Attiches compte pas moins de neuf exploitations réparties dans les parties urbanisées. Leur pérennité est assurée eu égard à l'âge des différents exploitants.

II.5.2 Les équipements d'infrastructure

III.5.2.1 Infrastructures de transport

Attiches est une commune relativement bien desservie. Elle est concernée exclusivement par des infrastructures de transport routier.

o Les axes de transit:

Les principaux axes de transit sont la route départementale 8 (Seclin-Douai) et la route départementale 54 (Thumeries-Péronne-en-Mélantois). Ces deux axes ne traversent pas directement le centre village mais génèrent une circulation importante et leur morphologie favorise une vitesse parfois excessive. La RD 8 et la RD 54 desservent le bourg et permettent de rejoindre les communes voisines.

o Les voies de desserte internes :

On distingue également les autres voies de dessertes internes de la commune : voies communales, sentiers, chemins d'exploitation et chemins ruraux. Ils ont un rôle essentiel car ils forment un réseau de connexion entre les entités urbaines entre elles et rejoignent les massifs boisés. La commune comprend également un itinéraire de randonnée repris en annexes.

III.5.2.2 Réseau d'eau potable

La commune d'ATTICHES fait partie du NOREADE. Des champs captant d'Ennevelin, Genech et Templeuve qui alimentent l'unité de distribution de Capelle-en-Pévèle, dépendent les communes d'Attiches, Bachy, Bersée, Bourghelles, Bouvines, Cappelle-en-Pévèle, Cobrieux, Coutiches, Cysoing, Ennevelin (en partie), Faumont, Flines-lez-Râches (en partie), Genech, Louvil, Mérignies, Moncheaux, Mons-en-Pévèle (en partie), Mouchin, Nomain, Râches, Raimbeaucourt, Roost-Warendin (en partie), Templeuve, Tourmignies, Wannehain, et quelques habitations de Marchiennes.

L'unité de distribution sert également à transiter de l'eau vers la commune d'Avelin exploitée par la Société des Eaux du Nord. Les hameaux de Pont Thibault (Ennevelin), Drumez (Attiches), l'Offrande et Les Deux Villes (Mons-en-Pévèle) seront alimentés par les réseaux limitrophes. Des interconnexions de secours existent avec l'unité de distribution d'Auchy-lez-Orchies et les réseaux des communes limitrophes. L'unité de distribution alimente quelques écarts de l'unité de distribution de Millonfosse.

Analyse des données de 2006 :

Unités de distribution	Désignation du champ captant	Débit autorisé (m ³ /an)	Désignation	Volume pompé	Volume total pompé
Capelle-en-Pévèle	ENNEVELIN	1 372 400	ENNEVELIN Forage 4	1 396 253	1 396 253
	GENECH	912 500	GENECH Forage 2	540 595	540 595
	TEMPLEUVE	1 387 000	TEMPLEUVE Forage 3	1 627 149	1 627 149
	TOTAL	3 671 900			3 563 997

La comparaison des volumes autorisés et prélevés laissent apparaître un excédent disponible de 107 903 m³. La capacité en eau potable est donc suffisante pour envisager une hausse de population.

III.5.2.3 Réseau d'assainissement

Le réseau est unitaire dans les parties anciennes de la commune et séparatif dans les zones de lotissements. Des stations de refoulement permettent de reprendre le débit d'eaux usées dans les zones situées en contrebas afin de renvoyer ces eaux vers la station d'épuration dont la capacité est de 2 600 éq/hab et qui traite les rejets d'Attiches et de La Neuville.

Rappel des données I.N.S.E.E.			
<i>Population</i>	1990	1999	2006
Attiches	1 960	2 243	2 292
La Neuville	589	647	693
TOTAL	2 549	2 890	2 985

Date de l'Arrêté	Nom de l'agglomération	Communes et Hameaux concernés	Capacité en E.H.	Station d'épuration
11/04/1997	Attiches	Attiches, La Neuville	2 600	Attiches
11/04/1997	Thumeries	Bersée, Mons-en-Pévèle, Thumeries	8 500	Thumeries

Il est à noter le raccordement des secteurs du Drumez et de l'Offrande à la station d'épuration de Thumeries. Les capacités d'assainissement sont ainsi suffisantes pour envisager une hausse mesurée de la population.

II.6 ANALYSE DES TRANSPORTS ET DES DEPLACEMENTS

II.6.1 Transport en commun

La grande majorité des déplacements s'effectue en automobile. Concernant les modes de transport collectif, la commune intègre un réseau de transport urbain. Il existe également des lignes de transport par autobus pour les enfants scolarisés.

Enfin, la gare la plus proche est celle de Seclin ; elle dessert directement les villes de Lille-Lens-Douai. Par l'intermédiaire des transports urbains, la commune est donc rattachée aux communes voisines et aux grands pôles régionaux, la desserte est régulière et quotidienne. Cette accessibilité contribue à l'attractivité du village pour les actifs.

II.6.2 Distance à l'autoroute et commune la plus fréquentée

L'Autoroute A1 traverse la commune de Seclin à proximité de sa limite communale avec Attiches. L'échangeur n°19 est le plus proche (Seclin).

Seclin est la commune dans laquelle se rendent habituellement les habitants pour profiter des services, équipements ou loisirs qu'ils ne trouvent pas dans leur propre commune. Seclin est en fait la commune de plus de 10 000 habitants la plus fréquentée par les Attichois.

Les déplacements à titre professionnel ne sont pas pris en compte comme motif de fréquentation.



II.6.3 Eloignement des équipements, produits, services

Le niveau d'équipements d'une commune est déterminé par le nombre d'équipements dont elle dispose sur son territoire parmi une série de 36 équipements :

Des services de substitution (commerces, multiservices, permanences) peuvent être pris en compte, on parle alors d'éloignement des équipements et des services de substitution. Sept équipements peuvent ainsi être remplacés par ce type de services. Les produits d'épicerie, le pain et la viande se commercent éventuellement sur des marchés ou chez un marchand ambulant.

Les opérations les plus simples habituellement réalisées dans un bureau de poste peuvent

l'être dans une agence postale. Des opérations bancaires peuvent être effectuées dans un commerce multiservices ou dans un service itinérant.

Enfin on considère que le produit « école primaire » est disponible si la commune appartient à un regroupement pédagogique et s'il y a au moins une classe sur la commune.

Pour calculer l'indicateur d'éloignement, on fait la moyenne des distances d'accès aux équipements (ou aux services de substitution), la distance d'accès de chaque équipement étant pondérée par sa rareté au niveau national.

L'éloignement d'une commune est donc d'autant plus élevé qu'elle manque d'équipements dont la présence est relativement fréquente sur l'ensemble de la France. Lorsqu'un équipement (ou service de substitution) est présent sur la commune, la distance d'accès est considérée comme nulle.

Les services dans la commune sont nombreux et variés on y trouve :

Eloignement moyen des équipements	2
Eloignement moyen des produits et services	2
Niveau d'équipements d'Attiches	15

II.6.4 Navette Domicile-travail

Les possibilités de transport laissent prédominer l'usage de la voiture particulière.

	2007	%	1999	%
Ensemble	1 042	100,0	994	100,0
Travaillent :				
dans la commune de résidence	134	12,9	119	12,0
dans une commune autre que la commune de résidence	908	87,1	875	88,0
située dans le département de résidence	812	77,9	805	81,0
située dans un autre département de la région de résidence	73	7,0	52	5,2
située dans une autre région en France métropolitaine	17	1,6	14	1,4
située dans une autre région hors de France métropolitaine (Dom, Com, étranger)	6	0,6	4	0,4

Sources : Insee, RP1999 et RP2007 exploitations principales.

En 2007, 1042 habitants ont un emploi. 134 de ces personnes travaillent dans la commune et 908 en dehors.

299 personnes habitant à l'extérieur d'Attiches viennent y travailler.

La localisation géographique d'Attiches a proximité de l'agglomération lilloise explique la part importante d'actifs qui travaillent dans cette zone d'emplois. Seulement 30 % des personnes ayant un emploi travaillent en dehors de la zone d'emplois de Lille.

III ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Dans cette partie, les principales composantes du territoire d'Attiches seront présentées : milieux physique et biologique, paysages, urbanisation et infrastructures.

Outre la meilleure compréhension des composantes environnementales et urbaines du territoire communal, cette analyse est destinée à faire émerger les grands enjeux et les idées fortes afin de préserver et de valoriser l'environnement local.

III.1 LE MILIEU PHYSIQUE :

III.1.1.Le relief :

La topographie résulte de l'action de l'eau et du vent sur les caractéristiques géologiques en place. Attiches est sous l'influence de la Marque. La pente générale est donc orientée Nord-Ouest/Sud-Est. Cependant, la dénivellation est faible, elle varie entre 38 et 62 mètres.

Les lignes de relief sont donc peu accentuées sur le territoire communal. Le point le plus élevé se situe à l'Ouest du bourg, au niveau de l'échangeur à 45 mètres NGF environ. La topographie n'est pas une contrainte majeure à l'urbanisation.

III.1.2 La géologie

Les sables galuconieux d'Ostricourt e2b

On les trouve souvent effondré dans les poches de dissolution formées à la surface de la craie. Ils sont fortement contaminés par les argiles de dissolution de la craie et sont généralement masqués par les dépôts de limons.

On y distingue deux faciès :

- Landénien Continental : Il est constitué de sables blancs très fins présentant des boules de grès mamelonnés,
- Landénien Marin : Ce sont des sables assez fins, glauconieux verts ou roux lorsqu'ils sont altérés. Ils peuvent être parfois agglomérés pour former des niveaux de grès.

Ce sont des sols défavorables à très défavorables à l'infiltration et à l'épuration du fait de la présence de lentilles argileuses intercalées dans les sables, qui tendent à limiter leur perméabilité.

Les alluvions

Ce sont essentiellement des formations à texture de limon argileux à argile limoneuse. Elles peuvent par endroits être enrichies en sable et en éléments calcaires. Leur puissance est d'environ 8 mètres.

C'est une formation très défavorable à l'infiltration et à l'épuration, du fait de la présence d'une nappe alluviale.

Formation résiduelle à silex (Rs)

Ces dépôts, fortement remaniés, sont considérés comme des témoins résiduels d'épandages fluviaux datant du Pléistocène inférieur et Pléistocène moyen ancien. Affleurants ou

faiblement recouverts de cailloux, ces éléments sont constitués principalement de formations caillouteuses à matrice sableuse ou sablo-argileuse. C'est une formation plutôt argileuse défavorable à l'infiltration

L'argile d'Orchies-Yprésien

D'une profondeur de 10 à 15 mètres, elle constitue la partie Est du bassin d'Attiches. Il s'agit d'une argile plastique noire ou bleuâtre, parfois feuilletée dans sa partie inférieure où on note la présence d'un niveau remanié à nodules gréseux et débris végétaux pyritisés. C'est une formation plutôt argileuse défavorable à l'infiltration. Elle compose la majeure partie de la commune notamment le bourg dans sa totalité.

III.1.3 La ressource en eau

Le territoire d'étude appartient à deux sous bassins versants hydrographique (la Deûle et la Marque), il est donc concerné par le SAGE Marque Deûle (en phase d'élaboration) et le SDAGE Artois Picardie approuvé fin 2009. Le SDAGE et le SAGE, issus de la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et dont la portée a été renforcée par la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 (LEMA), sont des outils de planification et de gestion de l'eau à valeur réglementaire, établi à l'échelle des grands bassins (SDAGE) et du bassin versant (SAGE). Ces documents appliquent au territoire les obligations définies par la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE) et les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux en 2015.

Prise en compte du SDAGE

Il est le premier outil d'orientation mis en place par la loi pour protéger et gérer l'eau dans son intérêt général, en tenant compte des intérêts économiques.

Les grands enjeux du S.D.A.G.E. sont les suivants :

- ☞ La gestion quantitative des milieux aquatiques (inondations et étiages),
- ☞ La gestion qualitative des milieux aquatiques (pollutions ponctuelles et diffuses, les substances toxiques),
- ☞ La gestion et la protection des milieux aquatiques (zones humides, littoral, cours d'eau),
- ☞ Le traitement des pollutions historiques (sols et sédiments pollués),
- ☞ Des politiques publiques plus innovantes pour l'eau.

L'ambition du S.D.A.G.E. : les objectifs définis pour 2015 : volet « eaux superficielles »

Le « Grenelle de l'environnement » affiche une ambition nationale de 2/3 (66 %) de masses d'eau de surface en bon état ou bon potentiel écologique à l'échéance 2015.

Compte tenu des particularités de notre bassin, le Sdage affiche un objectif de 50 %. La directive cadre sur l'eau demande aussi la réduction ou la suppression des rejets de substances dangereuses dans l'eau. L'ambition fixée au niveau national est de réduire ces rejets de 50% à 30% suivant les substances d'ici 2015 : si l'on ne tient pas compte des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) dont la source est atmosphérique, l'objectif de bon état chimique est de 79%.

L'ambition du S.D.A.G.E. : les objectifs définis pour 2015 : volet « eaux souterraines »

-Bon état qualitatif : 28 % en 2015 et le reste reporté majoritairement en 2027. Les pollutions concernent les nitrates et les phytosanitaires. Le report à l'échéance 2027 se justifie par le délai de réaction de la plupart des milieux aux actions menées, compte tenu du temps de transfert des polluants de la surface vers les nappes pouvant atteindre 15 ans ou plus.

-Bon état quantitatif : 95 % en 2015. Même si des problèmes locaux existent, les masses d'eau sont globalement en « bon état quantitatif ».

Le PLU devra être rendu compatible avec les orientations et dispositions du SDAGE Artois Picardie 2010 suivantes :

Thèmes	Orientations et dispositions concernées
Ressource en eau	Orientations 7, Dispositions n° 8 et n° 10 Orientations 8, Disposition n° 13 Orientation 32
Eaux usées	Orientations 1 Orientation 32
Eaux pluviales	Orientations 2, Disposition n° 3, Orientations 4, Disposition n° 5 Orientations 13, Disposition n° 20 Orientation 33
Inondations	Orientations 11, Disposition n° 17 Orientations 12, Disposition n° 18 Orientations 14, Disposition n° 21 Orientations 15, Dispositions n° 23 et n° 24 Orientations 23, Disposition n° 33
Zones humides	Orientations 22, Disposition n° 32 Orientations 25, Disposition n° 42

Prise en compte du SAGE Marque Deûle

Le SAGE vise à décliner de manière concrète les orientations déterminé par le SDAGE à l'échelle d'un sous bassin versant correspondant à une unité hydrographique ou hydrogéologique. Le SAGE Marque Deûle est en cours d'élaboration. Lorsque celui-ci sera approuvé, le PLU devra, si nécessaire, être rendu compatible avec ses dispositions et ce dans un délai de 3 ans.

Ses enjeux principaux sont les suivants :

- ☞ La gestion de la ressource en eau
- ☞ L'amélioration de la qualité des cours d'eau
- ☞ La prévention des risques naturels (inondations)
- ☞ La prise en compte des contraintes historiques
- ☞ La reconquête et la mise en valeur des milieux naturels
- ☞ Le développement des usages de l'eau à caractère économique

Depuis un arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2002, la commune est incluse dans une zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole.

a) Les eaux de surfaces

La commune est concernée par la Marque qui constitue par endroit la limite communale avec Tourmignies et Mons-En-Pévèle. Cette rivière se jette dans la Deûle trente kilomètres plus loin à Marquette. Au sud d'Attiches, sur la commune de La Neuville, la Naviette prend sa source.

On note également dans la « région » d'Attiches de nombreux bassins de décantation notamment à Phalempin.

La commune est traversée par des cours d'eau non domaniaux soumis à la servitude de passage des engins mécaniques servant aux opérations du curage et de faucardement. (4 mètres à compter de la berge). Elle concerne la Becque et le ruisseau de La Marque.

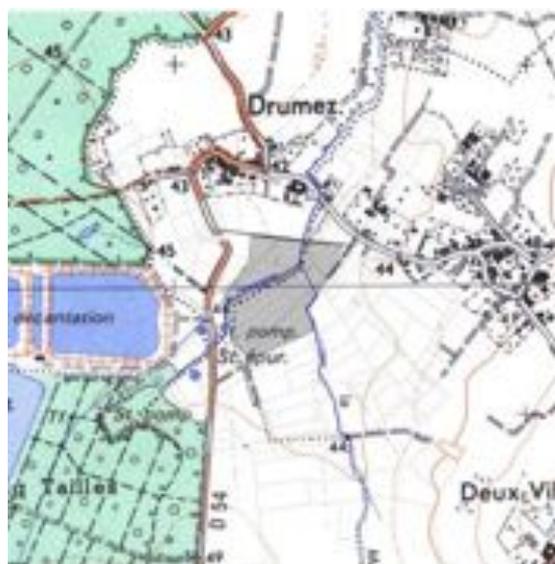
Attiches est fortement concernée par la problématique inondation. Un plan de prévention des risques est en cours d'études et touche le sud du Territoire communal. En effet, la Marque et ses affluents ont fait l'objet de nombreux débordements dus à la nature du bassin versant, au remembrement et à l'accentuation de l'urbanisation à ses abords. , le PPRI n'étant pas encore approuvé par le Préfet, il ne saurait être opposable aux documents d'urbanisme. Ce n'est qu'une fois approuvé qu'il vaut servitude d'utilité publique et qu'il doit être annexé au PLU. Le calendrier du PPRI indique ainsi que l'approbation définitive du PPRI n'est prévue qu'en septembre 2013. Avant cette approbation, le Préfet ne peut opposer les éléments du PPRI à la commune d'ATTICHES dans le cadre de l'élaboration du PLU. Ainsi, le juge recherche si la commune, dans la définition du zonage comme dans l'étendue des prescriptions réglementaires, n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation, c'est-à-dire une erreur suffisamment grossière pour être décelée par un profane (C.E., 6 juin 2007, Communauté urbaine Marseille-Provence-Metropole, n° 266656 ; C.A.A. Nantes, 20 juin 2006, Assoc. Hastings Saint-Nicolas, n° 02NT01028 ; C.A.A. Marseille, 11 janv. 2007, Mme Béatrix X, n° 02MA01157).

Cela étant dit, bien que le PPRI ne soit pas opposable avant approbation, l'aléa naturel doit être pris en compte dans le cadre de l'élaboration du PLU. Le phénomène marquant date de juillet et décembre 2000. Les pluies, (période de retour décennal), ont directement ruisselé vers les fonds de vallée. Lors de ces événements, il est notamment tombé 70 à 80 mm d'eau en quelques heures sur les communes de Mons en Pévèle, la Neuville, Attiches, Tourmignies, et 35 mm sur Ennevelin.

La gestion du risque inondation par débordement de cours d'eau et ruissellement relève de la compétence de la communauté de communes du Pays de Pévèle qui a mis en place le comité de pilotage du haut bassin versant de La Marque. Un bureau d'études spécialisé en hydraulique a été mandaté par la CCPP pour réaliser une étude hydraulique afin de proposer des solutions d'aménagements de protection contre les inondations. Cette étude a été réalisée en 2002 -2003.



Cette étude a mené à la réalisation d'aménagements hydrauliques type barrage en terre, zone d'expansion de crue, curage et redimensionnement de ponts. Une zone d'expansion de crue est prévue au hameau de Drumez.



La zone d'expansion de crue se trouve à cheval sur les communes d'Attiches et de Mons en Pévèle. La digue envisagée se situe légèrement en aval de la confluence de la Marque avec le courant de Thumeries.

Les principales caractéristiques de la digue de rétention projetée sont les suivantes :

- Longueur : 300 m,
- Largeur en crête : 3 m,
- Côte du déversoir : 43,85 mNGF,
- Côte de crête : 44,6 mNGF,
- Hauteur maxi : 1,9 m par rapport au pied de digue amont (partie déblayée)
- en lit majeur,
- Fruit des talus : 2H/1V en amont ; 2H/1V en aval.

Aussi, le bassin versant est concerné par une problématique de ruissellement. Attiches comprend, au regard d'une étude réalisée par le centre d'études techniques de l'équipement (CETE) en 2005. D'après cette étude, l'aléa ruissellement couvre une grande partie du bourg d'ATTICHES. Or, il n'y a aucun sinistre connu dans un axe de ruissellement dans cette zone. Seul un épisode d'inondation d'une cave suite à un orage est connu, Rue du moulin à ATTICHES. Cela ne justifie pas pour autant que l'ensemble du secteur de la rue du moulin soit classé en zone inondable. Il convient en effet de distinguer l'aléa ruissellement de l'aléa débordement qui est mentionné et identifié au sein des documents du PLU.

b) Qualité et sensibilité à la pollution des eaux de surfaces

Il n'existe pas de données précises permettant d'évaluer la qualité des eaux de surface de la commune. La présence de métaux lourds est d'origine industrielle (source étude CCPP).

À Attiches, les sources de pollution potentielles sont diffuses : habitations (pollution domestique) et activité agricole (ports d'intrants, etc...) voire industrielle. Bien que n'engendrant a priori aucune contamination massive et/ou concentrée, ces sources de pollution -nombreuses et peu importantes individuellement- sont très difficiles à maîtriser.

En 2006, un écart d'une classe était noté entre la qualité de La Marque (médiocre) et les objectifs du SDAGE.

III.1.4 Le contexte climatique

Le climat de la région de Lille est de type « océanique atténué ». Il se caractérise par des hivers doux et une saison estivale moins chaude, l'amplitude thermique annuelle est estimée à 23° C.

Les précipitations se répartissent sur l'ensemble de l'année, avec une dominance d'automne et d'hiver. Leur hauteur annuelle est relativement faible : moins de 600 mm / an. Les épisodes pluvieux intenses sont rares.

Les hivers sont relativement doux (3 °C en moyenne), avec plusieurs jours de gelées par an répartis entre novembre et mars. Les températures estivales sont modérées (18 °C).

L'ensoleillement est assez faible (moins de 1600 heures / an).

Les vents dominants sont de Sud-Ouest (amenant un temps humide) et de Nord-Est , le nombre de jours avec vent fort est modéré (vents Sud-Ouest).

III.1.5. Les autres risques naturels

Retrait gonflement des argiles

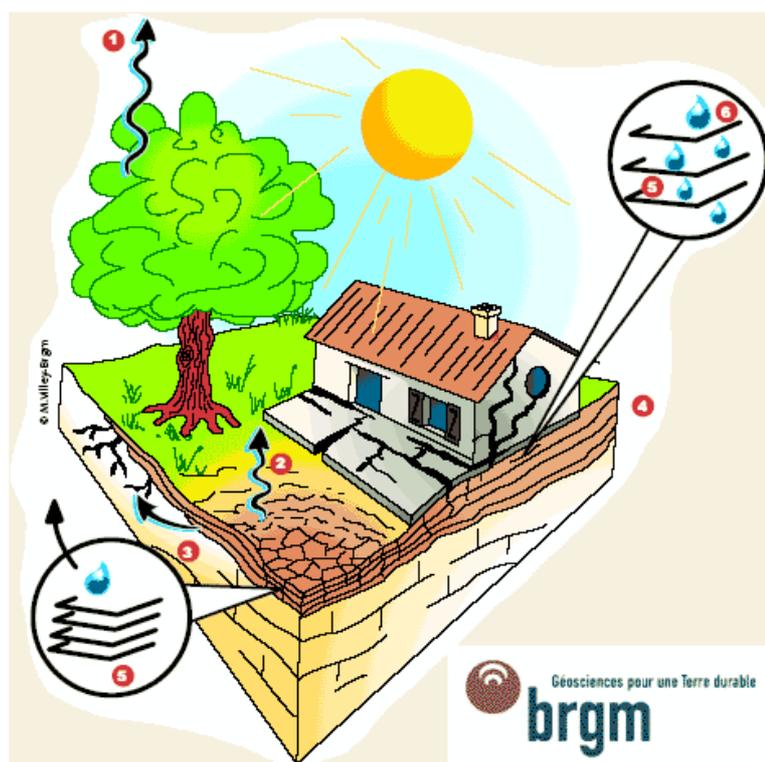


Légende des argiles



L'argile est un matériau dont la consistance et le volume varient selon la teneur en eau (c'est un silicate d'alumine hydraté). Lors des longues périodes de sécheresse, certaines argiles se rétractent de manière importante (sur 1 à 2 mètres de profondeur) et entraînent localement des mouvements de terrain non uniformes pouvant aller jusqu'à provoquer la fissuration de certains pavillons. Par ailleurs, la présence de drains et surtout d'arbres (dont les racines pompent l'eau du sol jusqu'à 3 voire 5 m de profondeur) accentue l'ampleur du phénomène en augmentant l'épaisseur de sol asséché.

Les maisons aux fondations peu profondes peuvent subir de graves dommages (desencastrement des pièces de charpentes, distorsion des pièces et des fenêtres, rupture de canalisations, fissures,...). Les réparations sont onéreuses et n'exclut pas l'apparition de nouveaux désordres.



Légende:

- (1) Evapotranspiration
- (2) Evaporation
- (3) Absorption par les racines
- (4) Couches argileuses
- (5) Feuillettes argileux
- (6) Eau interstitielle



La commune peut être affectée par le phénomène de retrait-gonflement des argiles entraînant des mouvements de terrains. En effet, sous l'effet de la sécheresse, certaines argiles (ici les argiles d'Orchies, e3) se rétractent de manière importante et entraînent localement des mouvements de terrain non uniformes pouvant aller jusqu'à provoquer la fissuration de certains pavillons.

Ce phénomène de dessiccation ne touche pas la zone agglomérée de la commune, l'aléa fort concerne des secteurs périphériques du bourg.

Séisme : Attiches est en zone de sismicité 2 - Règlementation parasismique décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010.

III.1.6. Les risques technologiques

Engins de guerre : suite aux dernières grandes guerres, des engins explosifs sont susceptibles d'être dans le sous-sol. Ils ne sont, à ce jour, pas localisés.

Le transport de matières dangereuses : le risque est recensé sur la commune, du fait de la présence d'axes départementaux.

III.7.Sites et sols potentiellement pollués

La commune d'Attiches présente huit sites industriels anciens répertoriés à l'inventaire BASIAS. Il est important de préciser que cette liste n'est pas exhaustive, notamment parce qu'elle est tributaire des choix retenus par le comité de pilotage (type d'activité, période,...) et parce que de nombreuses activités n'ont jamais donné lieu, légalement ou non, à l'élaboration de document administratif, et pour diverses autres raisons, (dégradations des documents, pertes, accidents,...). Leur localisation permet de définir les actions et tirer les conséquences sur les choix d'urbanisation à cet endroit (étude géotechnique particulière, ESR, dépollution des sols, usage du terrain).

Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Adresse (ancien format)	Dernière adresse	Commune principale
DUBAR Albert	Garage et station service	Collette (42, rue J.B.)	42 Rue J.B. Collette	ATTICHES (59022)
S.A. Euroland, Ex IASQUELIER (Ets SARL)	Manufacture de jouets pour enfants ("La Reine")	COLLETTE (54 bis, rue J.B.)	54 bis Rue J.B. COLLETTE	ATTICHES (59022)
OCHIN Ferdinand (Ets.)	Scierie	Communication n° 8 de Seclin à Douai (Chemin de grande)	Chemin de grande Communication n°8	ATTICHES (59022)
BLOMME Roger	vieux métaux, ferrailles, casse-auto, vieux métaux	Grand-rue, J.B. Collette (36-34, rue J.B.)	36 Rue J.B Collette	ATTICHES (59022)
Pasbecq Philippe, CIMMA Aldo	Garage	Montés (10, rue de la)	10 Rue de la Montés	ATTICHES (59022)
/ANHAVERBEKE	Transporteur		28 Rue Jean Baptiste Collette	ATTICHES (59022)
PAPROCKI Henri	Garage		Rue de Drumetz	ATTICHES (59022)
CONSEIL de FABRIQUE de l'EGLISE d'ATTICHES	Eglise d'Attiches (fabrique de l')		Lieu dit Eglise	ATTICHES (59022)

Il n'est pas recensé de site potentiellement pollué appelant une action des pouvoirs publics au regard de la base de données BASOL [site internet du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable - Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques].

III.2 LES MILIEUX BIOLOGIQUES :

Attiches s'inscrit dans un ensemble écologique remarquable qui touche particulièrement la frange Sud-Ouest du territoire communal. Cet ensemble est caractérisé par deux entités naturelles : La Marque et la forêt de Phalempin.

A ce titre, le milieu biologique est riche. L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) -réalisé par la Direction Régionale de l'Environnement- met en évidence des milieux biologiques de valeur patrimoniale à Attiches. En effet, certains types de milieux "naturels" possèdent un potentiel biologique certain. Le territoire d'Attiches comporte des sites ayant des intérêts environnementaux notamment des espaces naturels qui intègrent l'ensemble que constitue la ZNIEFF de type 1 n°116 « la forêt domaniale de Phalempin, le bois de l'Offlarde et leurs lisières ».

Ce site se localise à l'Ouest et au Sud du Bourg et touche les communes suivantes : Attiches, Merignies, Mons en Pevele, Neuville, Ostricourt, Phalempin, Wahagnies et Leforest (Lieu(x) dit(s) : « bois des Cahières », « bois St Huin » « bois du Court Digeau », « bois de Fienne »)

D'une Surface de 1520 ha, il s'agit d'un ensemble boisé avec mares, étangs et ruisseaux intra forestiers avec assises géologiques variées.

Seul massif boisé d'importance pour la région lilloise, la menace majeure reste la traversée de l'A1.

Gestion et protection préconisées par la DREAL :

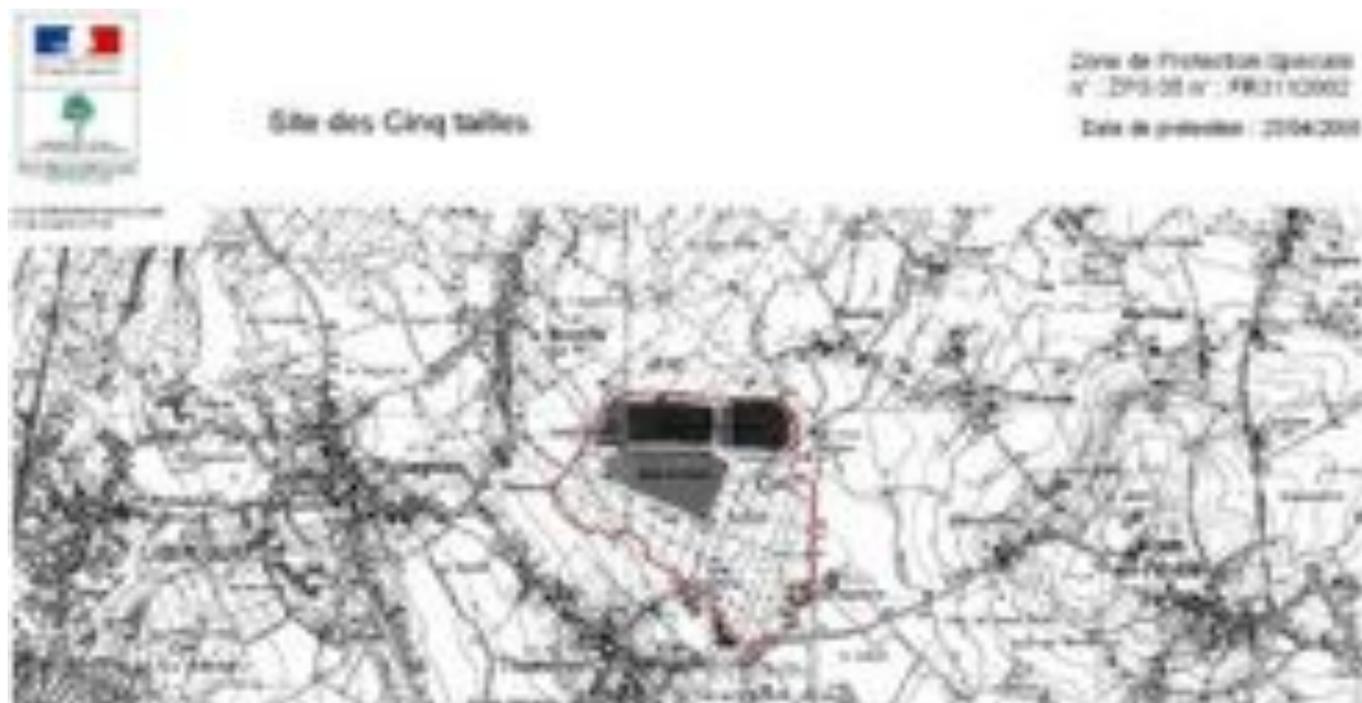
- Préserver les mares forestières. Limitation à l'accès de certaines zones (bois de l'Offlarde par exemple)
- Gestion forestière devant respecter les potentialités naturelles (aulnaie frênaie, chênaie frênaie...) avec maintien de la diversité des traitements (futaie jardinée, taillis...)



Le hameau du Drumez se trouve non du bois des cinq tailles de Thumeries, classé en zone de protection sensible.

-Zone de protection Spéciale (ZPS) Site Natura 2000

Issus des directives européennes « Oiseaux » et « Habitats faune flore » visant à la création d'un réseau écologique européen, les sites Natura 2000 font l'objet d'une section du Code de l'environnement qui précise le cadre général de la désignation et de la gestion des sites Natura 2000 en France (art L. 414.1 à L. 414.7 du Code de l'Environnement).





Cet ancien site industriel a été requalifié en 2004 pour le rendre accessible aux publics.
Le site des cinq Tailles est classé Site Natura 2000 par Arrêté du 24 avril (zone de protection spéciale).

Ce site de 123 ha accueille une des plus remarquables populations françaises de Grèbe à cou noir, espèce nicheuse emblématique du site. Se joint à cette espèce prestigieuse la rare Mouette mélanocéphale qui niche au sein d'une colonie de mouettes rieuses. Fuligules milouins, morillons, canards colverts etc... se reproduisent sur les 35 ha de bassins : ils y trouvent la tranquillité et une nourriture abondante (insectes, petits poissons, plantes aquatiques). Certains oiseaux sont sédentaires bien que leur espèce soit en majorité migratrice : Foulque macroule, Héron cendré, Vanneau huppé et Gallinule poule d'eau. De nombreux migrateurs utilisent également les bassins : Avocette élégante, Echasse blanche, Gorgebleue à miroir, Guifette noire, Busard des roseaux, aigrettes, fauvettes, canards divers...

Le périmètre englobe deux grands bassins se situant au nord du site d'environ 35 ha et une couronne boisée de 86,60 ha. Il s'agit d'un espace naturel sensible du département du Nord (cf cartographie en annexes).

Composition du site :

Forêts caducifoliées	63%
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	29%
Forêt artificielle en monoculture (ex: Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques)	6%
Prairies améliorées	2 %

III.3 LE CONTEXTE COMMUNAL : LE DÉVELOPPEMENT URBAIN ET LES ESPACES NATURELS :

III.3.1 l'occupation générale des sols

Attiches a une superficie de 668 hectares. Entre Seclin au Nord et Mons-En-Pevèle au Sud, la commune s'étend sur une distance de plus de 4,7 kms. Sa largeur Est-Ouest est d'environ 3 km environ.

L'urbanisation est principalement comprise entre la limite Nord-Est du territoire et la de la route départementale 8. Deux pôles d'urbanisation apparaissent : le bourg « Le grand Attiches » avec un développement linéaire rue du Moulin et le hameau le « Petit Attiches ». Au Sud de la commune, quelques constructions forment le hameau de Drumez.

Deux zones proposent des terrains boisés à l'Ouest du bourg :

- Le bois Royale.
- Le bois des Cahières.

Il existe plusieurs secteurs occupés majoritairement par de l'activité notamment au centre-village. Le solde du territoire est couvert par des espaces de culture et de pâture.

III.3.2 Le cadre bâti

L'habitat est concentré autour de deux pôles reliés par une infrastructure routière, la RD 8. Le noyau ancien se trouve au regroupement des principaux équipements publics (mairie, place, église,...). Cette zone d'habitat regroupé correspond au centre d'Attiches. Elle dispense, également, des activités administratives, tertiaires et commerciales. Autour du centre, existe une zone d'habitat, moins dense, mélange de constructions anciennes et de construction récente qui ont vu le jour dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée.

Plus précisément, on note trois types de constructions à usage d'habitation :

- **Au centre ville : l'habitat en front à rue**

On distingue généralement des constructions en front à rue, en ordre continu et comportant un rez-de-chaussée avec souvent un étage droit et un comble aménagé ou non.

Les maisons en front à rue et les grosses fermes constituent la densité du centre ville. Il n'y a pas toujours de garage, le jardin est situé à l'arrière. Ce sont des logements parfois anciens.

Elles représentent une part importante du patrimoine bâti sur la commune et méritent donc une attention particulière.



Maison du centre

Il s'agit du centre, centre ancien d'Attiches. Le centre se caractérise par sa plus forte densité. Il a une fonction d'habitat, de commerces, et d'activités tertiaires.

Plusieurs constructions ont été repérées dans le cadre d'un recensement réalisé par la communauté de communes du Pays de Pévèle. Cet inventaire a été entrepris pour connaître la valeur architecturale des constructions de chaque ville et chaque village. La liste prend en compte toutes les constructions présentant quelque intérêt, quel que l'époque d'édifice.

- **Les extensions : l'habitat pavillonnaire**

On distingue en majorité des pavillons construits en retrait de l'alignement et des limites séparatives. Ils sont également en bandes ou jumelés par deux. La consommation d'espace liée à ce type d'habitat est bien sûr à prendre en compte. Ces secteurs sont caractérisés par une faible densité bâtie sur la distance par rapport à la rue et par un étalement sur les extrémités de la commune. Cette urbanisation peut parfois poser des problèmes d'équipements pour les collectivités.



Maison pavillonnaire

- **La ferme à cour carré :**

Les corps de ferme ainsi que les bâtiments agricoles sont encore fort présents sur le territoire attichois.

Le bâti se caractérise le plus souvent par une cour de forme carrée, encadrée par le logement et les bâtiments d'élevage ou de stockage. Les toits à 2 pans sont caractéristiques

de cette typologie d'habitat.



III.3.3 Le patrimoine historique et architectural local

Aucun site n'est inscrit à l'Inventaire des Monuments Historiques. Néanmoins, certains édifices non classés au titre des monuments historiques participent à l'identité et à l'histoire de la commune. Il s'agit d'éléments forts du patrimoine architectural communal. Les premiers éléments forts de la commune sont la place, on y trouve notamment la Mairie et l'ancien entrepôt de landaux, bâtiment massif de briques rouges. L'Eglise est située à proximité du château ; sa particularité réside dans l'emploi de bandes alternées dans la maçonnerie des bas-côtés collés au cimetière qui indiquent l'emplacement du sacristie. La chapelle non protégée d'Attiches, datée de 1689, reste également intéressante du point de vue du patrimoine architectural régional.

Dans la rue du Moulin, un château seigneurial avec douves, ponts et dépendances date du XVIII^e siècle. La ferme d'Hergnies, site d'un château sur motte est un lieu également à surveiller archéologiquement.

Depuis la traversée de la RD 8, une grange remarquable du XVII^e est identifiée pour son isolement et ses volumes. Les matériaux utilisés laissent envisager les possibilités de réhabilitation.

L'architecture des autres constructions est relativement variée. La hauteur n'excède pas R+1+C. La commune comprend peu de logements en collectif. Les ouvertures dans les toitures et les matériaux sont diverses ; les logements sont principalement formés par des constructions en briques et en tuiles. Le centre est davantage marqué par un habitat rural type longère.



Les principales entrées de villes se situent sur les axes départementaux. Le plus souvent, elles sont caractérisées par des plantations.

III.3.4 Les zones non urbanisées : les espaces naturels et agricoles

. En dehors des espaces urbanisés ou boisés s'étendent des paysages de culture sur lesquels se maillent les chemins ruraux. Attiches contient quelques exploitations agricoles, généralement de petite taille même si la superficie des exploitations a fortement augmenté en 30 ans. Il s'agit d'une agriculture orientée vers des cultures légumières et des plantes sarclées.

Les zones naturelles sont représentées également par les zones boisées qui intègrent l'ensemble formé par la forêt domaniale de Phalempin. 20 % du territoire d'Attiches est composé d'espaces boisés et de forêts.

IV JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME

IV.1. CONTEXTE, ENJEUX ET BESOINS LOCAUX

Les parties suivantes du rapport de présentation viennent justifier les choix retenus pour le PADD et de sa traduction réglementaire. Afin de pouvoir apporter des réponses en termes de justifications, il faut tout d'abord délimiter le contexte dans lequel s'est s'inscrit la réflexion :

- les normes juridiques et le contexte légal,
- les documents supra-communaux,
- les contraintes liées aux territoires,
- les besoins révélés par le diagnostic.

Nous verrons ces différents thèmes successivement.

IV.1.1 Normes juridiques supérieures au PLU : Les principes législatifs d'aménagement et d'urbanisme

Avec la loi Solidarité et Renouvellement Urbains, le Plan Local d'Urbanisme ne se contente plus de déterminer le droit des sols. Avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, il fixe des objectifs d'aménagement et définit une dynamique.

Les objectifs fondamentaux de la loi sont la mixité sociale, l'utilisation économe de l'espace et le développement durable. Ces notions ont présidé la révision du document d'urbanisme.

Outre le développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural et la préservation des espaces agricoles ou forestiers ainsi que la protection des espaces naturels et des paysages, la loi vise la nécessité d'une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol, et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Le Plan Local d'Urbanisme doit assurer la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale en prévoyant des capacités de

construction et de réhabilitation permettant la satisfaction des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, d'activités sportives ou culturelles en tenant compte, en particulier, de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de gestion des eaux.

IV.1.2 Principaux documents supra-communaux de planification

Le Plan Local d'Urbanisme d'Attiches s'inscrit dans une vision globale du devenir du territoire communal à travers l'expression du projet. Cependant, cette maîtrise de l'aménagement n'est pas circonscrite au territoire de la commune ; elle s'insère dans un contexte plus général et dans un territoire vaste. Le PLU est une façon de mettre en cohérence différentes politiques publiques d'urbanisme, d'environnement, de déplacements, d'activités économiques et de logements qui sont supérieures.

IV.1.2.1. Le schéma directeur de l'Arrondissement de LILLE :

Le Syndicat mixte du schéma directeur fédère les communes et syndicats sur l'ensemble de l'arrondissement de Lille. Le schéma directeur de Lille Métropole a été approuvé le 6 décembre 2002. La commune d'Attiches est concernée à plusieurs titres :

Destination générale des sols horizon 2015 :

Attiches doit s'inscrire dans un développement urbain mixte et équilibré. Les extensions urbaines liées à l'habitat devront être bien réparties sur le territoire tout en évitant le mitage de l'espace agricole. Le plan instaure également une problématique de protection et de prise en compte des risques liés à la Marque.

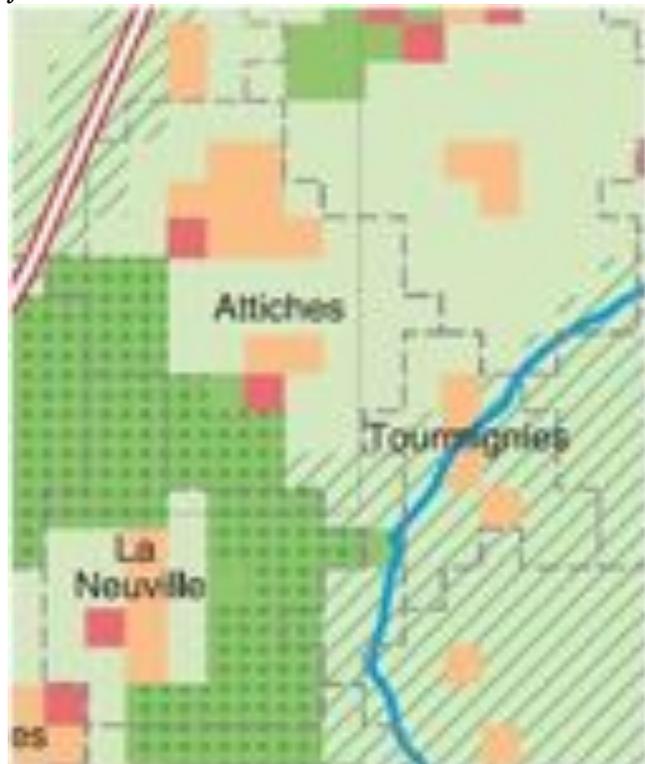
La qualification de l'espace :

Une attention particulière doit être portée à la protection et à la gestion des «espaces à dominante naturelle et récréative».

Les espaces agricoles

Ils seront strictement protégés pour maintenir la pérennité de l'activité et préserver la qualité des paysages.

Le projet est compatible avec les orientations du Schéma Directeur en ce qui concerne les surfaces d'urbanisation à vocation urbaine mixte. En effet, le PLU prévoit essentiellement d'urbaniser à l'intérieur du tissu urbain à court et moyen terme, et d'étendre dans une échéance ultérieure. (cf justifications des choix retenus)



-  Espace boisé à préserver ou à créer
-  Préservation et développement de la qualité du paysage

-  Zone urbaine
-  Extension urbaine multifonctionnelle
-  Espace à dominante naturelle et récréative
-  Espace agricole protégé

Le respect du principe d'équilibre (aspect quantitatif) :

Le document graphique fait apparaître des ensembles fonciers dont l'unité de base est représentée par un carré de 300 mètres de côté, soit une surface de 9 hectares. La couleur attribuée aux carrés définit le mode d'occupation des sols dominant. La simplicité du dessin des limites de ces ensembles montre bien leur caractère indicatif. La localisation des zones d'extension égales ou supérieures à 9 ha, représentées de cette manière, permet de maîtriser l'économie générale du développement urbain tant à l'échelle métropolitaine qu'à l'échelle communale.

Ainsi, le schéma directeur prévoit un tableau synthétique de l'occupation des sols en hectares :

Destination générale	total	Zone urbaine	Zone d'extension urbaine multifonctionnelle	Zone d'extension à dominante économique	Zone naturelle	Zone agricole
ATTICHES	668	90	18	0	153	407

(cf 6.1. LE CONTENU ET LA PORTÉE DES DISPOSITIONS DES DOCUMENTS GRAPHIQUES p201 et svts du schéma directeur)

ZONES	SURFACES AU PLU (EN HECTARES)	SURFACES PRESCRITES SCHEMA DIRECTEUR AU	DIFFERENTIEL
Zones urbaines UA, UB, UE.	90	90	0
Zones à urbaniser : 2AU.	7	18	13
Zone agricole	372	407	37
Zone naturelle	198	153	45

Justification du différentiel :

Le quota de zone U est respecté. La zone urbaine reprend deux zones urbaines à dominante d'activité économique. Ne s'agissant pas de zone à urbaniser car faisant partie intégrant du tissu urbain existant, ces dernières rentrent dans le calcul des zones urbaines. Pour ce qui concerne les zones d'urbanisation future, le PLU, sans le rendre impossible à l'avenir, ne prend pas en compte une extension au hameau du Petit Attiches. Il convient dans un premier temps de renforcer le bourg-centre. Ainsi, le PLU ne respecte qu'un seul des deux carrés d'extension. Etant donné les récentes évolutions démographiques du village, les élus souhaitent contrôler le développement de l'urbanisation.

La zone agricole est amputée d'une quarantaine d'hectares que l'on retrouve en zone d'habitat isolé. Cela s'explique par la création des secteurs Nh et Ah qui reprend l'habitat isolé en zone agricole et par les zones à risque d'inondation issues des études du PPri.

Le respect du principe de progressivité.

Pour répondre à un souci de gestion économe de l'espace, la mise en compatibilité des documents, notamment en ce qui concerne l'extension des zones d'urbanisation future, doit se faire selon un principe de progressivité.

Tout d'abord, le projet d'aménagement et de développement durable encourage l'investissement des terrains libres de constructions à l'intérieur du tissu urbain. Le bourg présente peu de terrains libres de construction.

Ce principe d'urbanisation des dents creuses s'accompagne de la volonté de requalification des espaces urbains qui constitue également un travail de renouvellement.

Aussi, la zone d'extension urbaine, aujourd'hui réservée à l'activité agricole, sera préservée à cet usage dans un premier temps. Son ouverture à l'urbanisation est soumise à une modification du PLU.

Le volume foncier concerné doit représenter environ un tiers de la surface totale à urbaniser à l'horizon 2015.

La localisation des zones d'urbanisation future :

La représentation graphique adoptée pour la carte de destination générale des sols à l'échelle du 1/50 000 traduit la volonté de fixer les principes directeurs de l'affectation des sols sans atteindre une précision linéaire ou parcellaire, qui relève des logiques locales.

Leur transcription sur le plan territorial correspond à une orientation géographique préférentielle du développement urbain. Dans le cadre des plans locaux d'urbanisme, des adaptations de la localisation de ces zones peuvent être admises pour tenir compte des réalités et des évolutions locales.

La zone d'urbanisation future est tout à fait conforme en termes de localisation avec le schéma directeur.

IV.1.2.2 Le plan de déplacements urbains

La commune n'est pas concernée par un plan de déplacement urbain.

IV.1.2.3. Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

La loi du 21 avril 2004 transposant une directive européenne fait obligation aux documents d'urbanisme d'être compatibles avec les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et les schémas

d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), dans des conditions définies pour les PLU à l'article L.123-1-9 du code de l'urbanisme : "Le PLU doit également être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité définis par les SDAGE en application de l'article L.212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les SAGE en application de l'article L.212-3 du même code."

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Artois-Picardie adopté depuis fin 2009 forme un dispositif cohérent permettant une gestion équilibrée de la ressource en eau, sur la période 2010-2015.

Le PLU s'est notamment basé sur les dispositions du SDAGE suivantes :

Certains objectifs ne sont pas traductibles réglementairement et ne relèvent pas de l'aménagement et de l'urbanisme. Néanmoins, le PLU d'Attiches n'empêche pas la mise en application des objectifs du SDAGE. C'est le SAGE qui permettra une politique proche des réalités locales. Le PLU doit être compatible avec les prescriptions établies.

A l'échelle du projet d'Attiches, plusieurs lignes de conduite favorisent la prise en compte du SDAGE :

Protéger et améliorer la qualité des eaux souterraines et superficielles, et prévenir les pollutions : le règlement tient compte de la problématique des eaux de pluie. Les techniques d'assainissement alternatives sont préconisées afin de limiter les rejets dans les réseaux publics. Le règlement du plan local d'urbanisme insiste en fait sur le traitement prioritaire à la parcelle des eaux de pluie. Les possibilités de branchement aux réseaux public restent l'exception.

La gestion quantitative de la ressource :

Le développement progressif et à l'échelle du village contribue à la prise en compte de la ressource en eau. Aucune zone d'urbanisation n'est ouverte à l'urbanisation sur le court terme. La collectivité s'assurera de la disponibilité des ressources en eau préalablement à l'aménagement de la zone. La hausse mesurée de population envisagée reste

toutefois compatible avec la capacité de la ressource en eau.

La gestion qualitative de la ressource :

Attiches n'est touchée par aucun périmètre de protection de captage.

Aucune urbanisation supplémentaire n'est prévue aux abords de la Marque.

Concernant les eaux usées, les articles 4 concernés par la desserte par les réseaux font la distinction entre le réseau d'assainissement collectif existant ou projeté. Le règlement reprend la réglementation relative à la loi sur l'eau et fait référence aux préconisations du gestionnaire. Concernant le réseau d'assainissement, les eaux usées sont envoyées vers la station d'épuration qui traite les rejets d'Attiches et La Neuville. La capacité de la station est de 2600 équivalent-habitants pour une population de 2950 habitants. L'inscription en zone 2AU résulte des incertitudes concernant la capacité de la desserte conformément à l'article R123-6 du code de l'urbanisme

Au regard des perspectives d'évolution de la population, il sera nécessaire de s'assurer que les capacités de traitement de la station sont suffisantes pour ouvrir à l'urbanisation la zone 2AU. Cette analyse devra prendre en compte le fait que la géologie des sols étant défavorable à l'infiltration, les eaux pluviales sont majoritairement renvoyées vers le réseau qui est unitaire dans les parties anciennes de la commune. Il faut noter que si le parc de logements augmente, le besoin n'est pas proportionnel car le nombre d'habitants se stabilise sur la commune. A ce jour, le nombre de dents creuses ne permettra pas d'augmenter la population. Le besoin n'évolue pas.

Préservation des écosystèmes et des zones humides : les zones humides sont classées en zone naturelle.

Gestion des risques : voir dernière partie du rapport.

IV.1.3. Les contraintes liées au territoire

Le territoire de la commune est grevé de servitudes d'utilité publique. Conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme comporte en annexes les servitudes d'utilité publique

affectant l'utilisation du sol, sous la forme de fiches explicatives et d'un plan. Le projet d'Attiches et les pièces réglementaires qui en découlent ont surtout été conditionnés par :

Deux périmètres de protection de monument historique touchent la commune :

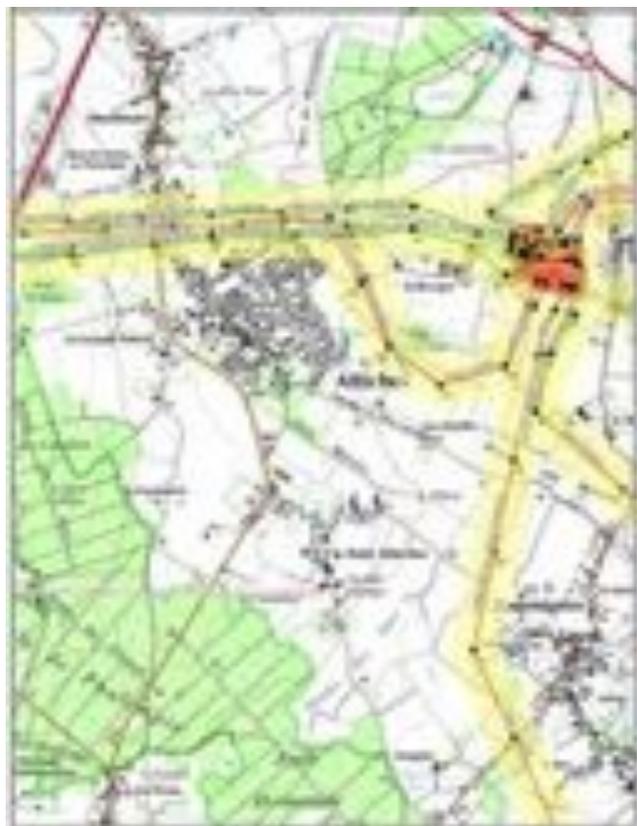
- L'église Saint Pierre à Antioche (Tourmignies). Ce périmètre a peu d'impact sur Attiches.
- une maison d'habitation à Avelin.

Le bourg est concerné par le périmètre de protection. Chaque demande d'autorisation d'occuper le sol fera l'objet d'un avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Diverses servitudes relatives à l'énergie, la communication ou la télécommunication.

Les servitudes concernant la desserte en énergie ou les postes et télécommunications touchent le plus souvent les espaces publics et limitent peu les possibilités d'aménagement.

En revanche, la rue Henri Dhennin ainsi que certains massifs boisés, sont coupés par une ligne électrique (servitude I4) qui impose des prescriptions de hauteur et d'organisation des travaux d'aménagement. Le règlement limite la hauteur des constructions à l'article 10.



IV.2. LES JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME

IV.2.1 Analyse des besoins et choix retenus pour le PADD

Les précédentes parties du document se sont efforcées de rappeler le passé, les racines et d'exposer l'existant ; la démarche est désormais de projeter l'avenir possible de la commune. Il convient donc d'expliquer le cadre et la mise en œuvre du projet urbain sur la durée, ainsi que d'énoncer les recommandations, en particulier au plan environnemental, paysager, architectural et urbanistique, visant à atteindre les orientations fixées.

Les choix retenus pour le Projet d'Aménagement et de Développement Durable visent à assurer les objectifs définis à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme :

- le principe d'équilibre entre les espaces bâtis et naturels ;
- le principe de diversité des fonctions urbaines et mixité sociale ;
- le principe de respect de l'environnement.

Avant d'examiner le respect de ces principes, il faut savoir que la réflexion fut menée selon le postulat suivant : Mettre en avant l'identité rurale, agricole et forestière du village. Attiches est un village. Les élus ont su créer certaines dynamiques tout en maintenant l'identité de la commune. Le PADD doit maintenir l'atout du village, son image. Ainsi, toute décision, notamment en matière de développement urbain, a été prise en vue de maintenir l'identité d'Attiches, c'est à dire son cadre rural et agricole et son attachement à la forêt.

Le projet agricole a donc conditionné la réflexion urbaine car l'identité agricole et rurale est propre à Attiches. Le projet urbain tend à répondre néanmoins à l'attractivité résidentielle du village.

IV.2.1.1 Le principe d'équilibre

L'équilibre fut appliqué dans ces différents domaines. En vertu l'article L 121-1 du code de l'urbanisme, le PADD met en avant le maintien des équilibres existants en matière de :

- mixité sociale,
- maintien du niveau de service,

- développement maîtrisé...

• *Phaser le développement : le respect du principe de progressivité*

Pour répondre à un souci de gestion économe de l'espace et d'inscription dans un développement durable, notamment en ce qui concerne l'extension des zones urbaines, un principe de progressivité est respecté. L'arrivée massive de population étant difficile à gérer (pour l'intégration et la capacité des équipements notamment), le PADD présente un seul site de développement de taille moyenne. Cela permet limiter la croissance urbaine.

Tout projet d'urbanisation en 2AU ne pourra se faire que par le biais d'une modification du plan local d'urbanisme. Cette option permet à la commune de maîtriser le devenir de ce terrain.

Les constructions sont autorisées au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone.

• *Opter pour un développement urbain correspondant à la commune.*

La qualité du cadre de vie à proximité de grandes agglomérations et des pôles d'emplois est un des atouts de la commune. La satisfaction de la recherche d'équilibre repose essentiellement sur le maintien de l'identité villageoise qui fait d'Attiches un territoire attractif. L'équilibre passe donc par le « contenu » du développement. Aussi, le projet se base t-il sur des possibilités de développement permettant une croissance démographique modérée et contrôlée. Les échéances sont maîtrisées s'agissant d'une zone non ouverte à l'urbanisation.

L'objectif démographique est de pouvoir accueillir 10 % de population actuelle pour les dix prochaines années.

Pour répondre aux volontés de développement communal, le PADD prévoit des zones d'urbanisation dans le renforcement du tissu urbain existant. Le site couvre 7,8 hectares

Deux objectifs sont remplis :

- le respect du schéma directeur,
- le respect des objectifs communaux.

En effet, partons du constat fait en termes de démographie :

Population de 2 276 habitants pour 821 logements en 2007.

Rappel du rythme de construction :

82-89 : 11 logements par an en moyenne,
90-99 : 20 logements par an en moyenne,
2000-07: 8 logements par an en moyenne.

Le zonage compte 7,8 ha de zones d'urbanisation future. La rétention foncière est estimée à 20 % soit un reliquat de 6,2 ha. A ce chiffre, il faut soumettre les espaces publics générés et nécessaires soit 25 %. 4,7 sont en réalité dédiés à la construction.

Sur une base de 12 logements à l'hectare (moyenne générale constatée), la zone à urbaniser permet donc la réalisation de 55 logements :

- soit 160 habitants environ à raison de 2,9 personnes par foyer.
- soit un rythme maintenu à 5 logements par an.

La capacité d'accueil de la partie actuellement urbanisée est faible et peu significative (moins de 10 terrains) car la rétention foncière y est très forte. Seule la rue du Moulin propose une trentaine de possibilités d'accueil. Compte tenu de la rétention, la partie urbanisée présente une capacité d'accueil d'une vingtaine de terrains.

Les élus souhaitent poursuivre l'urbanisation du bourg avant d'étendre l'agglomération.

AU TOTAL, soit avec les zones U et AU, le projet dégage environ 75 constructions possibles soit 8 constructions par an, ce qui correspond au rythme moyen des années 1990 et 2 000.

D'autres sites étaient envisageables, mais les perspectives de développement auraient été démesurées. La situation des zones d'urbanisation future s'explique par :

- la proximité des pôles centraux,
- l'intégration dans le périmètre urbain existant,
- La prise en compte des contraintes locales (notamment l'activité agricole, le milieu naturel, le paysage...).
- La prise en compte des risques.

• Préserver l'équilibre économique c'est pérenniser les emplois sur place et l'activité agricole

En tant qu'outil économique contribuant à l'identité rurale de la commune, les espaces agricoles stratégiques sont préservés afin que les exploitants soient assurés de la pérennité de leur activité. La zone agricole concerne les secteurs cultivés ou en pâture.

Attiches est un village disposant d'une vitalité économique locale à conserver en promouvant un règlement adapté. D'ailleurs, une zone spécifique a été réalisée (UE) afin de garantir l'évolution sereine de l'activité en place.

Aussi, la zone UE présente des possibilités de mutation. Les bâtiments en centre-ville, donnant sur la rue Colette, sont en partie inoccupés. Il convient de maintenir une vocation économique compte tenu de la présence d'activités. Néanmoins, une évolution du PLU paraît envisageable afin de requalifier un espace central stratégique.

IV. 2.1.2. Le principe de mixité sociale

La population d'Attiches ne cesse de croître. Trois facteurs favorisent l'attractivité résidentielle : l'accessibilité, le cadre de vie et la proximité des pôles d'emplois. Nous assistons donc à une évolution classique de ce type de village : vieillissement, hausse du prix du foncier, sélection naturelle et économique des arrivants. Les élus souhaitent afficher dans le PADD la volonté de stabiliser les équilibres. Le projet vise la vitalité communale antinomique à un village dortoir.

Entre 1999 et 2006, les ménages constitués de 1 et 2 personnes sont passés de 38 % à 48 % alors que parallèlement le nombre moyen de pièces par résidence principale augmentait. Le nombre de ménages est passé de 722 à 792, soit une augmentation de près de 10 %, alors que la population passait de 2 230 à 2 270 soit une augmentation de 1,8 %. Il n'est donc pas forcément nécessaire de produire des quantités de logements. Il faut agir avant tout sur les typologies de logements.

Il est nécessaire d'offrir une offre diversifiée, notamment à destination des jeunes ménages primo-accédants qui ne peuvent aujourd'hui s'installer sur Attiches. Cela permettrait d'offrir un parcours résidentiel et de stabiliser

les équilibres, volonté affichée par la commune.

Cependant la commune ne souhaite pas utiliser les outils réglementaires offerts par le code de l'urbanisme. C'est l'action communale menée par les élus depuis plusieurs années qui garantit la mixité. D'ailleurs, la commune présente un taux important de logements sociaux en comparaison des autres communes de la communauté de communes du Pays de Pévèle. Il y a actuellement 140 logements sociaux sur le territoire de la commune. Encore récemment, 19 logements sociaux ont été attribués dans le centre-village (Société Régionale des Cités Jardins). Même s'il s'agit d'un travail sensible en milieu rural, l'objectif de mixité sociale est une volonté municipale. L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU sera le moment opportun pour estimer le besoin en la matière. Aujourd'hui, il pourrait être prématuré d'imposer des seuils minimum par types de logements pour un avenir à moyen voir long terme. Il a en effet été constaté que les besoins évoluaient sur des périodes courtes (99-06).

La structure d'accueil pour jeunes autistes contribue à une forme de mixité. En effet, l'opération vise à encourager l'accueil de personnes ne trouvant pas d'offres suffisantes dans le département.

Le projet assure, à ce titre, sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat répondant à la diversité des besoins et des ressources.

IV.2.1.3. Le principe de préservation de l'environnement

• Garantir le maintien du cadre de vie urbain et l'identité communale

L'un des postulats du projet urbain est la reconnaissance des trois entités comme faisant l'identité d'Attiches. Les deux hameaux pourront connaître des constructions dans leurs limites actuelles. Seul le bourg-centre pourra prétendre à une extension conformément aux principes de renforcement des centralités.

• Les atouts paysagers

En dehors du bourg, le paysage d'Attiches rappelle constamment le rattachement du village à l'ensemble boisé de la forêt de Phalempin. Le paysage agricole est

prédominant et présente des perspectives remarquables sur les massifs forestiers. Les cheminements piétonniers du bourg vers la forêt jouent un rôle essentiel.

• Donner le ton aux entrées de village

Parce que les espaces publics structurent le bourg et génèrent des flux de différentes natures et pour divers objets, leur aménagement devient de plus en plus prioritaire dans le développement des communes. C'est en effet par leur intermédiaire que se matérialisent le plus souvent les opérations d'aménagement comme œuvre de dynamisme urbain. Une fois encore la qualité de cadre de vie urbain et la sécurité doivent être maintenus : les entrées, la place, les alignements d'arbres sur le domaine public, traitement de la traversée de la RD 8, ...

Les entrées, premières perceptions de la localité, ne sont pas toujours suffisamment mises en valeur. Le traitement des entrées contribue à l'identité d'une commune. Quelques principes permettent d'apporter une plus value aux entrées de village et répondent aux préoccupations de fonctionnalité. Le PADD en fixe les intentions.

• Renforcement de la centralité et consommation économe de l'espace

Il est nécessaire de conforter les projets d'urbanisation à proximité des services existants. Le projet présente deux schémas d'urbanisation :

- Éviter la dilution et la dispersion de l'urbanisation nouvelle et utiliser préférentiellement « les dents creuses » de la partie agglomérée.
- Créer des extensions mesurées dans les espaces agricoles qui sont les moins excentrées.

• Protéger la trame verte de la Marque.

L'attractivité d'Attiches est résidentielle mais aussi touristique. C'est l'attractivité du village qui justifie le volet environnemental du projet. En raison de l'intérêt pour les milieux naturels et biologiques de la vallée de la Marque, de la campagne pévéloise et de la forêt de Phalempin, le projet met en place des protections environnementales. Leur vocation

ludique est également maintenue.

• *Prise en compte des risques*

Le volet environnemental comprend une identification des risques garantissant l'information des administrés. Un autre objectif est de ne pas aggraver les menaces.

IV.2.2 TRADUCTION DU PADD DANS LE REGLEMENT ET SES DOCUMENTS GRAPHIQUES

IV.2.2.1. Justifications des limites de zones

Le territoire couvert par le PLU est divisé en zones urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles. Le découpage des zones s'est opéré selon un principe de compatibilité avec le projet communal.

a) Les zones urbaines

Conformément à l'article R.123-5 du Code de l'Urbanisme, les zones urbaines sont dites "zones U". "Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter". Par équipements, on entend ceux liés à la desserte des constructions, c'est-à-dire la voirie, l'eau, l'électricité et l'assainissement.

Les zones urbaines sont affectées à une vocation mixte à dominante d'habitat : U

Les objectifs poursuivis par cette classification sont multiples :

- Favoriser la mixité sociale et la diversité urbaine.
- Maintenir et promouvoir une offre économique diversifiée et attractive afin de garantir le niveau de services.
- Pérenniser la densité dégressive, c'est-à-dire densifier le centre-bourg afin de renforcer la centralité ; de même que prendre en compte le caractère principalement résidentiel des zones périphériques et des hameaux.
- Reconnaître le bâti existant et son évolution.

Les zones urbaines sont affectées à différentes vocations :

- mixtes à dominante habitat : UA et UB.
- activités : UE

Les limites des zones U sont conformes à la capacité des réseaux et aux caractéristiques des voies ; elles s'arrêtent à l'urbanisation existante et reprend les « vis-à-vis ». La limite de la zone urbaine en général se justifie par une enveloppe de 60 mètres de profondeur environ de part et d'autre des axes déjà urbanisés et desservis suffisamment. Cette présomption de constructibilité tombe dans certains cas énumérés ci après.

Compte tenu que le bourg présente deux ambiances : le centre historique ancien et les extensions des 40 dernières années, deux zones urbaines ont été créées avec des règles adaptées.

La délimitation des zones UA et UB s'est opérée en fonction du ressenti et de l'ambiance dégagée par les densités. La zone UA envisage le maintien d'un front bâti. La zone UB est périphérique et moins dense ; elle correspondant à un habitat composé de maisons traditionnelles et aux opérations d'aménagement relativement récentes, où les constructions sont souvent édifiées en retrait de la voie.

Les zones UA et UB intègrent la plupart des terrains construits.

Les zones urbaines à vocation économique sont destinées à regrouper les établissements et activités économiques. La délimitation tient compte des activités existantes.

Les objectifs poursuivis par ce classement visent à permettre aux activités en place de bénéficier d'un règlement adapté à leurs besoins, tout en permettant d'éventuels aménagements sans apporter de nuisances aux zones d'habitat.

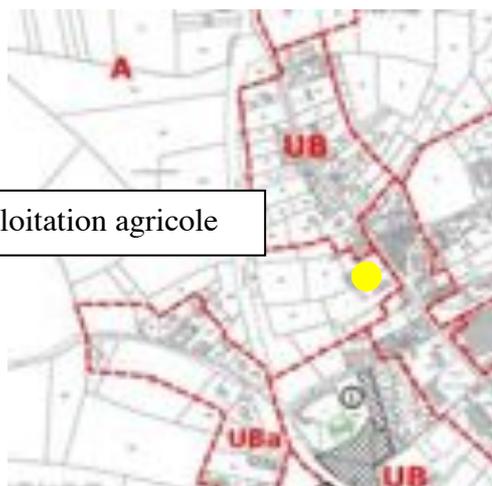
Une zone UE fait la jonction entre Attiches et Martinsart. Il s'agit de solidariser le « bas d'Attiches » au bourg afin de créer une unité urbaine. La présence d'un axe vitrine et d'une ligne haute tension favorise l'implantation d'activités plutôt que de l'habitat.

➤ la protection agricole :

Les bâtiments agricoles encore en activité et jouxtant le bourg ont été sortis de la zone urbaine pour intégrer la zone dédiée.

Les pâtures manoirs sont protégées en zone

agricole et la zone urbaine ne fait que reprendre le bâti existant à proximité occupé par des tiers.



● Exploitation agricole

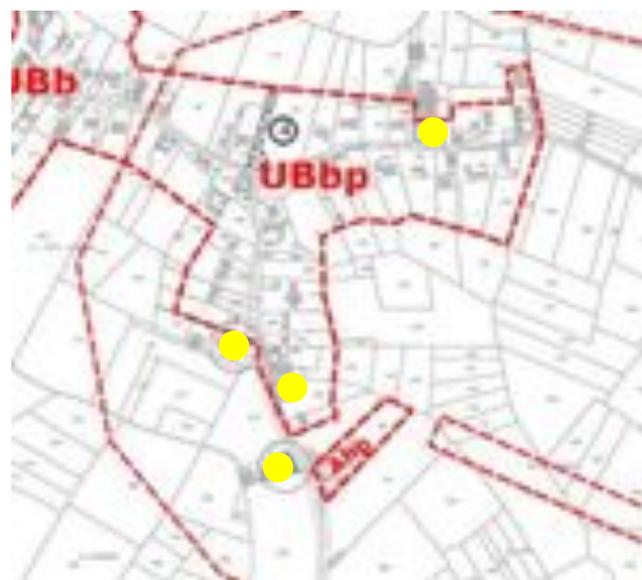


Petit Attiches

Le projet n'envisage pas la réunion des entités urbaines.

➤ La profondeur de la zone urbaine par rapport à la voie

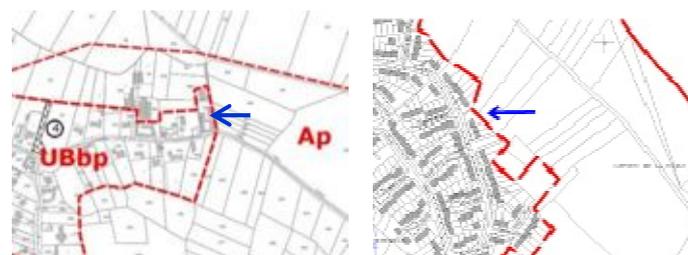
La protection des zones agricoles prévaut sur l'urbanisation et justifie les choix en faveur d'autres sites.



● Exploitation agricole

Expliqué précédemment, la profondeur moyenne est de 60 mètres. Cela facilite la mise en place d'une procédure de participation pour voirie et réseaux.

Parfois la profondeur correspond à la limite de parcelle. Si cela dépasse les 60 mètres, cela permet à l'administré de ne pas avoir un fond de parcelle en zone agricole qui ne permet même pas la réalisation d'un abri de jardin. Si le fond de parcelle est à moins de 60 mètres, cela évite d'avoir une unité foncière en zone U autre que celle donnant accès à la voie.



Une attention toute particulière a été portée pour les exploitations agricoles protégées.

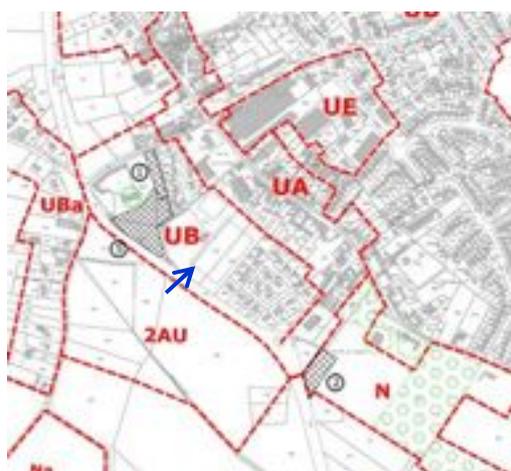
➤ la route départementale 8 :

La route départementale est une voie de transit sur laquelle il faut interdire les accès directs. Ainsi, la zone urbaine ne reprend que les constructions existantes le long de cet axe. Pour cette raison, les secteurs identifiés en bleu sur les plans ci-dessous sont en zone agricole.

Les deux exemples ci-dessus illustrent les « décrochés » occasionnés. La profondeur de zone U peut varier pour aller rechercher des bâtiments et des fonds de parcelle existants qui ne seraient être classés en zone A.



Si le cadastre ne le fait pas apparaître, cette parcelle contient la station d'épuration. La zone urbaine est donc plus profonde. Ci après, le terrain de sport est repris en zone urbaine.



➤ La rue du Moulin et la rue de la Grande Poterie :

La rue du Moulin et la rue de la Grande Poterie sont aujourd'hui urbanisées d'un seul côté. Le projet vise à urbaniser les vis à vis. La zone d'urbanisation future n'étant pas ouverte (2AU), il faut permettre quelques

constructions en zone urbaine. Cela permet dans un premier temps de ne pas bloquer le développement du village,. Seule la rue du Moulin et la rue de la Grande Poterie ouvrent des perspectives dans ce sens. En raison du respect des règles de l'article R123-5 du code de l'urbanisme, ces terrains sont présumés constructibles : « Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. », ce qui est manifestement le cas. Aucun élément contraire n'apporte la preuve de leur inconstructibilité.

Certes, il s'agit d'une zone agricole. Mais l'urbanisation ne remet en aucun cas en cause l'économie d'un siège d'exploitation. L'accès aux parcelles sera garanti. Un emplacement est réservé pour le désenclavement sur la rue du Moulin.

La rue du Moulin est un axe de ruissellement. Cette caractéristique ne rend pas les terrains inconstructibles. Le retrait obligatoire par rapport à la voie met les constructions en sécurité. Toutefois, des orientations d'aménagement ont été définies sur ce site précisant des mesures relatives à la gestion de l'eau :

« L'urbanisation du côté non encore urbanisé de la rue du Moulin ne peut se faire qu'en tenant compte de la question de l'écoulement des eaux superficielles ainsi que du drainage existant de la plaine agricole dont il convient d'assurer la pérennité et le bon fonctionnement.

L'aménagement devra impérativement assurer la prise en compte du ruissellement des eaux pluviales et le drainage préalablement à l'aménagement des futures constructions. Un fossé ou une tranchée drainante, raccordé sur un exutoire sera imposé comme solution minimale obligatoire à mettre en place avant tout aménagement ultérieur ou projet de construction. »

Cela constitue t-il une extension linéaire ? Il s'agit d'urbaniser un vis-à-vis existant. Quand bien même, ni le code de l'urbanisme, ni même le projet de loi d'engagement national pour l'environnement n'interdisent formellement ce type d'urbanisation. Il faut ajouter qu'à long terme les accès sur les arrières sont préservés.

Une éventuelle urbanisation entre la rue du Moulin et le Petit Attiches annulera l'effet d'étalement linéaire. Cette option n'a pas été retenue dans le cadre de ce PLU mais l'opportunité est maintenue dans le cadre d'un développement durablement conçu.

Les élus souhaitent, également, garantir la stabilité juridique du PLU suite à l'annulation d'un certificat d'urbanisme négatif rendu sur une parcelle de la rue du Moulin. Cette parcelle avait été considérée par le juge comme intégrant le tissu urbain de la commune.

Il ne peut être démontré que ces terrains sont en dehors des parties actuellement urbanisées du bourg. La jurisprudence retient différents critères que l'on ne peut invoquer à Attiches : la rupture physique (alignement d'arbres, voiries, cours d'eau...), l'isolement des constructions, l'insuffisance des voiries et réseaux...

CAA de Douai, 1ere, 25 septembre 2003

CAA de Douai, 13 mai 2002 : « considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le terrain d'emprise de la construction concernée est situé en zone NC et desservi par la voirie communale et par les réseaux d'eau et d'électricité ; que le terrain se trouve situé à environ 50 m du hameau de Rimbrot constitué d'une soixantaine d'habitations et à proximité d'un corps de ferme ; qu'ainsi la construction projetée n'était pas de nature à favoriser une urbanisation dispersée et il n'est pas établi qu'elle fût de nature à compromettre des activités agricoles »

CAA Bordeaux 1ere, 8 novembre 2001 : « le terrain concerné, bien que situé à proximité du village et desservi par les réseaux d'eau et d'électricité, se trouve néanmoins dans un secteur qui, nettement délimité par plusieurs voies, ne comporte pas de construction ; que ce terrain ne peut par suite être regardé comme situé dans une partie actuellement urbanisée de la commune. » A contrario, la rue du Moulin ne se trouve pas dans ces conditions. Il s'agit d'un site urbain constitué à renforcer.



La rue du Moulin présente une morphologie urbaine : voirie assez large, urbanisation, réseaux...

➤ Le découpage en secteurs :

Les zones UB comprend deux secteurs.

Le secteur UBa est un secteur d'assez faible densité. Dans le cadre de la préservation de l'ambiance du village. La densité du bâti existant est reportée sur la partie en vis-à-vis à construire. Cette aération va permettre de maintenir des ouvertures sur la plaine. Il ne serait pas pertinent de densifier dans un secteur où il faut préserver l'urbanisation traditionnelle et l'intérêt paysager de la zone considérée.

Le secteur UBb reprend le hameau du Petit Attiches et la partie étendue de la rue du Moulin. Contrairement au principe de densification des cœurs urbains, il s'agit de ne pas favoriser la multiplication des constructions en interdisant les secondes rangées de construction. Ce type d'urbanisation est plus approprié en cœur d'îlot, soit en zone UA et UB.

Il ne s'agit pas non plus d'un étalement aux extrémités. L'urbanisation de la zone n'aura que pour seul effet de combler des dents creuses.

Les secteurs UBb, UBbp et UBr sont des secteurs à risque.

b) La zone à urbaniser : 2AU :

L'article R.123-6 prévoit que peuvent être classés en zones à urbaniser, dites "zones AU", "les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à

l'urbanisation".

Le caractère suffisant des équipements à la périphérie immédiate de la zone détermine son ouverture à l'urbanisation : si les réseaux existent, la zone AU, appelée 1AU, peut être ouverte à l'urbanisation dès sa création ; s'ils n'existent pas, l'ouverture à l'urbanisation des zones dites 2AU ne pourra être qu'ultérieure.

Les constructions y sont autorisées au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone. Les élus ont opté pour cette solution car l'hypothèse d'une opération d'ensemble est en pratique quasiment irréalisable. En effet, cela suppose que l'opération couvre strictement tous les terrains inclus en zone AU. Pour des considérations de rétention foncière ou de contraintes techniques d'organiser l'opération sur toute la surface, le projet peut ne jamais voir le jour.

En l'absence de réseau d'eau potable suffisant, cette urbanisation ne peut se faire dès l'approbation de la révision générale. Aucune échéance n'est envisagée pour le renforcement des réseaux. Le classement en 2AU s'impose donc en vertu de l'article R 123-6 du code de l'urbanisme. Le réseau existant est juste suffisant pour l'alimentation des constructions existantes. L'intégration des terrains rue de la Faisanderie en zone à urbaniser se justifie par plusieurs arguments :

- Un classement en zone urbaine serait générateur de problème de sécurité routière étant donné la faible largeur de la voirie,
- La desserte de ce secteur doit être pensée de manière globale pour l'ensemble de la zone 2AU afin de limiter les risques liés à la sécurité routière,
- Un renforcement de la desserte en eau est nécessaire sur ce secteur.

De plus, l'investissement de la zone 2AU impose une réflexion sur la traversée de la RD 8. Le classement de cette zone en 2AU conditionne l'urbanisation future à la réalisation d'une modification du PLU. Lors de cette modification, la sécurité routière et le traitement des liaisons douces feront l'objet d'une attention particulière. Ces thématiques devront être traduites sous la forme d'orientations d'aménagement.

La zone 2AU sera dédiée à une vocation mixte. Elle est prévue pour répondre aux besoins de développement urbain de la commune. Les limites des zones AU poursuivent plusieurs objectifs :

- Développer l'urbanisation de manière équilibrée en fonction des besoins de la commune.
- Implanter les nouvelles habitations à proximité du bourg-centre afin de participer au renforcement de la centralité.
- S'appuyer sur la voirie existante pour une prédisposition au maillage viaire, indispensable à l'accompagnement de la création d'un nouveau quartier,
- Prendre en compte l'existence des sièges d'exploitation situés en périphérie du bourg, ainsi que de leur futur développement.
- Ne pas créer de connexion urbaine entre le bourg-centre et le Petit Attiches. Cette solution avait été envisagée en partant de la rue du Moulin. La protection agricole a été prioritaire.

➤ Répondre à un besoin local

Les centres d'accueil pour adultes handicapés sont manquants dans la plupart des régions françaises. Il est difficilement acceptable de voir des familles devant trouver des foyers en dehors du Nord-Pas de Calais voire même en dehors des frontières nationales. Plusieurs associations de parents se sont créées afin de promouvoir un élan de société afin de favoriser le suivi des handicapés après leur scolarité. Quelques sites voient le jour dont l'un des plus reconnus, le centre de Genech dans le Nord. La commune d'Attiches souhaite s'inscrire dans ce courant en permettant la création d'un centre pour autistes.

➤ Mettre l'accent sur la qualité de vie : la situation du projet comme un atout majeur

L'environnement immédiat des personnes atteintes d'autisme est capital. Ainsi, l'association « Autisme Nord » tente de trouver des sites d'implantation qui répondent à plusieurs critères. La relative proximité du bourg : il est nécessaire que les liens sociaux existent naturellement comme avec tout type de population. Néanmoins, se situer aux abords de la forêt est un gage de bien être et de source d'activité.

c) La zone agricole

Les zones agricoles, dites "zones A", intègrent "les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricole" (article R.123-7).

La zone est en principe inconstructible, sauf pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole qui sont seules autorisées en zone A.

Les objectifs de cette classification visent à :

- protéger les terres pour l'activité agricole,
- Assurer la pérennité des exploitations agricoles en protégeant les espaces de culture ou de pâture et en permettant la construction des bâtiments nécessaires,
- Maintenir le caractère exclusif de la zone dans un souci de compatibilité des occupations du sol sur le territoire communal,
- Permettre à l'exploitant de diversifier son activité en autorisant les activités complémentaires à l'agriculture.

Certains bâtiments peuvent faire l'objet d'un changement de destination en présence de qualité architecturale et patrimoniale, conformément à l'article L.123-3-1 du code de l'urbanisme. Le critère retenu est plus simplement la mutabilité du bâtiment. Il s'agit de bâtiments en brique, tuile, ardoise et bois. Les hangars ont été exclus :

Rue de la Cheminée :



Les secteurs Ai, Ar Ah, et Ahp sont des secteurs à risques comprenant ou non des habitations isolées.

d) Les zones naturelles

En vertu de l'article R.123-8, les zones naturelles et forestières sont dites "zones N". "Peuvent y être classés les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels."

Attiches comprend de nombreux massifs boisés. Les zones classées en N résultent des éléments protégés ou conservant leur vocation ludique dans le PADD.

e) Prise en compte de l'habitat isolé :

Les zones A et N comprennent plusieurs secteurs permettant d'identifier l'habitat isolé : le secteur Nh et le secteur Ah. La plaine agricole et les espaces naturels comprennent des constructions d'habitations autres qu'à usage agricole ou naturel. Or la définition législative et réglementaire de la zone agricole et naturelle ne permet pas d'y inclure des constructions autres qu'à usage agricole. A l'inverse, il existe une possibilité de développement modéré dans ces zones. C'est pourquoi le bâti en milieu rural intègre la zone N dans un secteur spécifique Nhi ou la zone agricole dans un secteur Ah.

Les objectifs de ce secteur visent à :

- Stopper l'urbanisation au sein des espaces agricoles.
- Concentrer le développement urbain dans les parties urbanisées existantes.
- Prendre en compte le bâti existant et assurer leur évolution.
- Préserver le paysage.

Le caractère naturel de la zone naturelle agricole s'explique par l'occupation générale des sols dans l'environnement de la construction. Aussi, la volonté de classement en zone de construction modérée permet l'entretien facile des bâtiments qui en zone stricte ne peuvent faire l'objet d'aménagement. Il s'agit de préserver le paysage de bâtiments en l'état d'abandon.

Des secteurs Ni ont été créés pour tenir compte du phénomène d'inondation. Comme pour les autres secteurs à risque, le découpage se fait en fonction de la carte d'aléa du projet de PPRi de la Marque (décembre 2004-AT LILLE BEAP), les études de la communauté de communes et celles du CETE. En zone Ni et Ai, le règlement interdit les nouvelles constructions étant donné qu'on se trouve en zone d'expansion de crue. Les prescriptions visent également à interdire les garages en sous sols ou les aménagements pouvant aggraver le ruissellement.

L'habitat isolé inscrit en zone d'aléa figure en Nhi. Les prescriptions réglementaires sont issues de la réglementation appliquée dans les PPRi soit une mise en sécurité obligatoire et une limitation des constructions et de leur extension.

La zone N présente également un secteur NL destiné à l'accueil des activités de loisirs. Il s'agit de l'entrée au bois de Phalempin. Le projet communal vise une valorisation de cet espace et un meilleur accueil des promeneurs.

Enfin, la zone naturelle comprend un secteur Na destiné à accueillir des équipements d'intérêt collectif à caractère médical, para-médical et les activités qui en sont le complément naturel.

Le secteur permet l'accueil du centre pour autiste. Le caractère naturel de la zone se justifie d'une part par la proximité du bois de Phalempin classé en ZNIEFF de type 1. Ce site abrite un patrimoine biologique remarquable. Ce patrimoine ne se limite pas

aux seuls milieux forestiers, mais aussi aux milieux périphériques (ourlets, prairies, étangs, mares, ruisseaux, lisières, coupes...). Ce site figure également à l'inventaire des sites d'intérêt écologique de l'arrondissement de Lille réalisé par le Centre Régional de Phytosociologie de Bailleul et le GREET ingénierie. Aussi, le projet d'équipement ne couvre qu'une faible partie du secteur Na. Le projet consiste à recréer sur des terres cultivées, des potagers, vergers et plantations qui vont contribuer à promouvoir la biodiversité.

IV.2.2.2. Mise en place des orientations d'aménagement

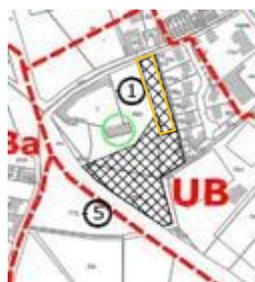
Il est important de travailler sur l'investissement des zones à vocation d'habitat inscrites dans le tissu urbain, pour lesquelles l'impact est plus important en termes d'organisation.

En ce sens, la rue du Moulin fait l'objet d'orientations d'aménagement spécifiques permettant la bonne gestion du ruissellement des eaux pluviales et du drainage.

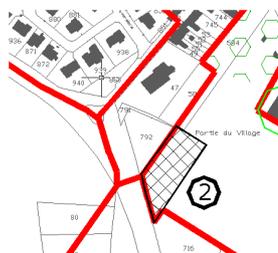
Les orientations d'aménagement de la zone 2AU seront élaborées lors de son ouverture à l'urbanisation.

IV.2.2.3. Les emplacements réservés

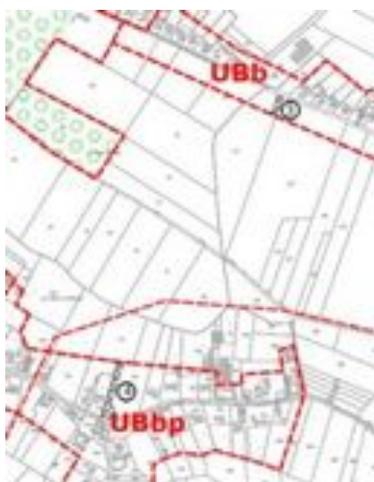
Le Plan Local d'Urbanisme fixe les emplacements nécessaires "aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts" (article L.123-1-5 8° du code de l'urbanisme). Ils sont appelés "emplacements réservés". Chaque réserve est affectée d'un numéro qui se retrouve au plan de zonage, avec sa destination et le bénéficiaire de la réserve.



- 1 : créer un espace de stationnement pour répondre aux problèmes du centre-village.
5 : extension du complexe sportif et création d'un cheminement doux.



- 2 : extension du cimetière.



3 et 4 : désenclaver la plaine agricole et trouver une ouverture à une liaison écologique et piétonne.

L'emplacement réservé 6 est au bénéfice de l'intercommunalité. Son étendue résulte des études réalisées pour dimensionner l'ouvrage hydraulique (zone d'expansion de crue).

IV.2.2.4. Justifications des règles applicables

Le règlement du Plan Local d'Urbanisme a été établi sur la base des règles édictées au règlement national d'urbanisme et du plan d'occupation des sols, intégrant quelques adaptations nécessaires à la prise en compte des réalités locales.

a) Les occupations et utilisations du sol : les articles 1 et 2

Le Plan Local d'Urbanisme prévoit l'affectation des sols selon les usages principaux selon une lecture combinée de la vocation de la zone reprise au chapeau et des articles 1 et 2 des règlements de zone, les interdictions et les conditions d'autorisation déterminant le caractère de ladite zone.

Les articles 1 déterminent les occupations et utilisations du sol interdites ; les articles 2 réglementent les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières.

• Les zones urbaines et à urbaniser (U et AU)

Répondre à la diversité

Les zones U et AU sont des zones diversifiées et mixtes dans leurs usages. Elles permettent d'accueillir tant de l'habitat, des équipements, des espaces publics, et des activités économiques, commerces et services. En effet,

de nombreux types d'occupation du sol sont autorisés afin de pérenniser la diversité fonctionnelle du tissu urbain existant ou futur.

Des utilisations et occupations compatibles

Il est évident d'interdire les implantations incompatibles avec les autres implantations autorisées telles que les carrières, les parcs résidentiels de loisirs et les sièges d'exploitation agricole. Eu égard à la présence de sièges d'exploitation agricole en zone U, les bâtiments agricoles sont autorisés en zone urbaine mais restent soumis à la réglementation en vigueur les concernant.

De même, les constructions à usage d'activité admises sont soumises également à cette condition de compatibilité avec l'habitat environnant. Il n'est pas envisageable d'interdire les installations classées répondant aux besoins de consommation courante.

Maintien du cadre de vie

Les zones urbaines doivent contenir des espaces tant publics que privés laissant une perception urbaine agréable. Ainsi, l'habitat précaire n'est pas autorisé (caravanes, mobil-homes ou abris inesthétiques et manquant de confort) ; de même que les dépôts.

Les points particuliers à la zone UE

Cette zone est spécifique, le règlement oriente les occupations des sols de manière plus précise et plus restrictive. Il est possible de réaliser toute construction en rapport avec la destination économique de la zone. Il peut être envisagé de créer des logements de fonction, le changement de destination en cas de cessation d'activité dans un bâtiment ou l'extension de bâtiments existants.

Les points particuliers à la zone 2AU

La zone 2AU est en principe ouverte à l'urbanisation après modification du PLU. Dans l'attente, seuls sont autorisés les abris agricoles démontables et les abris de jardin. Il s'agit notamment des zones 2AU recouvrant des terres agricoles ou des fonds de parcelles. Le règlement associe affichage d'une intention d'extension à long terme et tolérance dans l'utilisation de la propriété. Ces constructions

autorisées ne sont pas incompatibles avec un éventuel investissement des sites.

● Les zones naturelles

La zone naturelle est strictement réglementée. Toute construction est interdite pour lutter contre le mitage et protéger les sites, à l'exception de celle limitativement énumérée en article 2. L'article 2 autorise uniquement les aménagements compatibles avec la destination des secteurs Na, Ni, Nhi et NL.

Il faut éviter une augmentation du nombre d'habitants en dehors du tissu urbain.

Les secteurs inondables reprennent les prescriptions applicables en zone d'aléa moyen des PPri et à la doctrine ministérielle.

Le secteur NL est dédié à l'accueil des promeneurs. Il permet la réalisation d'aménagement léger et d'un parc de stationnement.

Le règlement du secteur Na ne permet que les occupations des sols en relation avec l'accueil d'un centre pour autistes.

● La zone agricole

La zone agricole est exclusivement destinée à cette activité. Elle est strictement réglementée. Sont interdites toutes occupations ou utilisations des sols non liées à l'activité agricole.

Ainsi, afin d'éviter une incompatibilité entre l'espace agricole et l'habitat, l'habitat y est interdit à l'exception des constructions à usage d'habitation nécessaires à l'activité autorisée. Il s'agit par ailleurs de ne pas apporter de nouvelles populations dans la plaine agricole.

Les constructions autorisées, autres qu'à usage d'habitat, sont celles liées à l'activité agricole. L'activité est ici entendue au sens large, permettant d'y inclure l'ensemble des activités liées au monde rural et à la diversification des activités, conformément à la définition des activités agricoles stipulée à l'article L.311-1 du code rural. Il s'agit des activités liées à l'acte de production ainsi que

celles qui en sont le prolongement ou qui ont pour support l'exploitation.

Pour ce qui concerne le secteur Nhi et Ai, les nouvelles constructions à usage d'habitation sont très limitées. En effet, les principes de renforcement des centralités et de concentration de l'urbanisation autour du bourg et des hameaux sont incompatibles avec la prolifération d'habitations au sein du territoire rural. Néanmoins, le règlement autorise la réalisation de nouveaux logements en cas de division. En fait, le découpage et le règlement limitent les réelles possibilités. Le règlement envisage également des extensions mesurées de l'habitat isolé, laissant aux occupants l'entretien aisé et l'adaptation de l'habitat existant à leurs besoins.

b) La desserte des terrains par les accès et voiries : l'article 3

Les élus souhaitent disposer d'un espace public de circulation confortable et mixte dans les usages. Au sein des zones urbaine, une plate-forme (comprenant chaussée et trottoirs-accotement) d'une voie nouvelle à double sens doit présenter une largeur minimale de 9 mètres afin de favoriser les déplacements sécurisés un usage mixte.

Afin de sauvegarder un paysage urbain agréable, l'implantation des groupes de garages individuels de plus de 3 unités est réglementée. Cette disposition permet d'éviter la multiplication des accès à la voirie sur des espaces réduits. Au-delà de l'aspect esthétique, cette interdiction se justifie également en termes de sécurité routière.

Afin de prendre en compte la réglementation en vigueur concernant la défense incendie (circulaire de 1951 et règlement opérationnel départemental), les voiries et accès doivent être suffisamment larges pour permettre la circulation des engins de lutte contre l'incendie.

De la même manière, les voies en impasse doivent permettre le retournement des utilisateurs notamment pour le ramassage des ordures ménagères.

L'appréciation de la suffisance de la desserte et de l'accès dépend du critère de la sécurité qui s'examine en fonction du projet.

L'autorisation d'accès pourra être subordonnée à certaines conditions d'aménagement au moment de la demande.

c) La desserte des terrains par les réseaux : l'article 4

Dans la perspective d'un développement durable, il n'est pas recommandé de rejeter les eaux pluviales dans le réseau collecteur, en fonction des préconisations du service compétent en la matière ; des techniques alternatives d'assainissement doivent être privilégiées (noues, chaussées réservoirs ou autres).

Le système d'assainissement des eaux usées doit être réalisé en conformité avec le zonage d'assainissement en vigueur sur la commune.

Il est à noter que la récupération d'eau de pluie est encadrée par l'arrêté du 21 août 2008 traitant de leurs usages à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

d) Les implantations et les densités : les articles 6, 7, 8, 9, 10 et 14

La combinaison des articles 6, 7, 8, 9, 10 et 14 détermine l'implantation des constructions et leurs densités.

Plusieurs objectifs sont poursuivis :

- Conserver la structure urbaine existante : l'implantation par rapport à la voie s'est appréciée en fonction de l'ambiance existante. Deux types d'implantation se retrouvent sur Attiches : en UA, l'implantation se fait en fonction des constructions voisines afin de maintenir l'homogénéité ; pour la zone UB, la construction sera en léger retrait permettant souvent le stationnement face à la maison.
- Des particularités apparaissent dans la rédaction de l'article 6. Cela permet d'adapter le recul par rapport à une situation particulière. Des prescriptions spécifiques concernent les parcelles situées à l'angle des voies.
- Les seconds rangs sont autorisés en zone UA et UB afin de favoriser la densification du cœur urbain. Ils sont en revanche interdits dans le secteur UBb, zones périphériques.
- En ce qui concerne l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, il est apparu parfois

contraignant, en pratique, d'imposer une marge d'éloignement de 3 mètres pour des bâtiments de petit volume (abris de jardin par exemple). C'est pourquoi cette distance est portée à 1 mètre. Il en est de même pour l'implantation de constructions sur une même propriété où la distance est réduite, dans ce cas, de 4 mètres à 1 mètres.

- De manière générale, les occupations des sols sont limitées pour laisser des surfaces suffisantes de desserte, de stationnement, ou pour maintenir des espaces non imperméabilisés.
- Rendre compatibles les diverses occupations ou utilisations des sols (retrait et règle de prospect similaire au règlement national d'urbanisme).
- Afin de pérenniser et de ne pas contraindre les activités économiques, les emprises au sol et les volumes sont adaptés aux activités.
- Des prescriptions spécifiques concernent les constructions à usage technique (poste électrique...). Imposer un recul réclame l'acquisition davantage de surfaces donc un traitement difficile des marges de recul.
- Les choix concernant les emprises au sol résultent d'un examen des densités dans les zones. La volonté municipale était de laisser des possibilités d'extension sur toutes les parcelles urbanisées. Il s'agit d'intégrer une densité régressive en fonction des ambiances urbaines.

e) Les aspects architecturaux et paysagers : les articles 11 et 13

Les constructions, que l'on retrouve dans ce territoire rassemblent quelques caractéristiques retranscrites dans le règlement. De manière générale, il s'agit de maintenir le contexte local en favorisant une architecture traditionnelle et un aménagement cohérent des parties privatives :

- Autoriser des annexes intégrées en termes d'aspects et de volumes (abris de jardin, garage...).
- Trouver une harmonie dans les clôtures.
- Traiter les espaces libres de construction ou d'aménagement.
- Encourager une meilleure intégration paysagère des bâtiments d'activités.
- Traitement des marges de recul.
- Respecter les volumes traditionnels existants.

- Limiter l'impact esthétique des dispositifs techniques de production d'énergie, de télécommunication, de confort ou de loisirs.

Ces différents choix s'expliquent pour des raisons :

- 1) d'esthétisme : les contraintes touchent particulièrement les éléments visibles depuis le domaine public. (façades et murs aveugles). Les teintes restent sobres et conformes aux tonalités locales.
- 2) de préservation du patrimoine architectural rural : Les toitures seront à deux pans minimum. Néanmoins, des extensions mais aussi des modèles architecturaux modernes sont possibles.
- 3) de recherche d'harmonisation : il faut éviter de faire ressortir des constructions ou des éléments d'une construction par une couleur éclatante. Ainsi, pour les activités, la sobriété et l'intégration passent par les teintes sombres qui atténuent l'impact visuel. Aussi, Les annexes doivent être intégrées dans la parcelle (matériaux et couleur). L'utilisation du bois est néanmoins possible pour les abris de jardin.
- 4) de laisser des possibilités permettant une ouverture dans le choix des matériaux : les couleurs laissent de nombreuses possibilités de matériaux. La brique est un matériau récurrent dans le paysage urbain. La couleur rouge orangé encourage son usage afin de maintenir l'harmonie des matériaux. Cependant, afin d'intégrer les nouveaux concepts ou matériaux, le règlement reste relativement permissif.

Clôtures :

Les clôtures ont une incidence différente en fonction de leur situation. Le règlement régit leur aspect selon la forme, la hauteur et la consistance :

- A l'avant, l'aspect esthétique est primordial. Sur la forme, il est important de limiter la hauteur. Les perspectives sur les parcelles

préservent l'image urbaine et ouvrent l'espace public.

- A l'arrière, il s'agit davantage de prévenir les conflits de voisinage. La hauteur est limitée à 2 mètres (code civil).

Concernant les clôtures pleines : elles sont limitées afin de maintenir une dominante végétale. Cela n'empêche pas de préserver l'intimité par la plantation de haies à feuillage persistant. De plus, le règlement permet la réalisation de mur de courtoisie, en terrasse notamment.

f) Le stationnement : l'article 12

Afin de limiter l'occupation de l'espace public et de sécuriser les usagers des modes de déplacements doux, le Plan Local d'Urbanisme contient une réglementation stricte imposant le stationnement sur la parcelle dans des quantités variables en fonction :

- du type d'occupation et d'utilisation du sol
- de leur destination
- de leur localisation

Le nombre de véhicules par ménage étant de plus en plus important, le stationnement couvert ou non est exigé sur la parcelle avec l'obligation de deux emplacements minimum par logement.

V PRISE EN COMPTE ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

Au vu de la définition du projet communal, certains partis d'aménagement envisagés sont susceptibles d'avoir des impacts sur l'environnement. En effet, même si le développement de l'urbanisation est prévu en renforcement du tissu urbain actuel et en évitant les extensions urbaines massives, ces futures zones constructibles se situent essentiellement sur des terrains aujourd'hui non urbanisés. Les incidences sur l'environnement peuvent donc être multiples.

La partie précédente évoque dans ses justifications les premiers éléments de réponses qu'il ne convient pas de revoir à nouveau (justification de la zone N, développement urbain concentrique...). Sera en plus exposée dans cette cinquième partie, la manière dont l'ensemble du document d'urbanisme prend en compte la préservation et la mise en valeur de l'environnement.

V.1. INCIDENCES SUR LE MILIEU BIOLOGIQUE ET COMPENSATIONS

Attiches présente de nombreux sites de qualité biologique. Le PLU préserve en zone N les sites naturels à vocation ludique également. L'impact du projet urbain est infime sur ce point. De plus, le règlement protège les éléments naturels remarquables. La principale incidence émane de la zone Na inscrite en ZNIEFF.

➤ Prise en compte de la ZNIEFF de type 1 :

Le site est inscrit en ZNIEFF de Type 1 « La forêt domaniale de Phalempin, le bois de l'Offlarde et leurs lisières ». La ZNIEFF n'a aucune valeur juridique, ni normative. La jurisprudence l'a confirmé à plusieurs reprises. Néanmoins, il est important d'analyser l'impact du projet sur l'environnement.

Les surfaces nécessaires sont importantes mais les constructions ne couvrent qu'une faible partie du terrain. Il s'agit de la construction sur les 2 hectares de trois bâtiments sur une emprise maximum de 3 000 m². Il est indispensable, pour la

qualité de vie des occupants, de disposer de cet espace de 2 ha ; il est nécessaire pour générer de la vie ; il est important de créer un aménagement pouvant accueillir serre, potager, espaces verts, enclos... La situation du site s'explique par la présence de la forêt et la relative proximité du tissu urbain.

L'aménagement favorise l'intégration paysagère du site par les implantations choisies, les matériaux utilisés et les plantations prévues. Des procédés d'économie d'énergie sont envisagés. Au final, le maître d'ouvrage souhaite une action positive sur l'environnement.

Ces terrains sont situés en limite de la forêt de Phalempin et n'empiètent pas sur les boisements. Il est difficile de juger des incidences d'un projet qui n'est qu'à l'état de possibilité. Cependant nous pouvons avancer qu'il s'agit de terrains en culture. Cela dit, il ne faut pas sous-estimer le rôle de l'orée d'un bois. Elle fonctionne comme une zone tampon pour les systèmes écologiques en place. Il n'est pas question de remettre en cause des grands équilibres écologiques. En revanche, le projet doit s'inscrire dans un contexte de valorisation par :

- une colonisation permissive du site sur les futures plantations en favorisant des essences locales,
- des entretiens différenciés des espaces verts,
- l'utilisation de matériaux favorisant la bioclimatique. Ce procédé consiste à intégrer l'habitation dans son environnement pour avoir une incidence positive sur le confort thermique et les dépenses de chauffage. (exemple : l'installation des panneaux solaires, une façade nord minimale dotée de petites ouvertures, une façade sud dotée de grandes ouvertures, une distribution des pièces optimisant autant que possible l'espace et les activités, la ventilation, des technologies auto-suffisantes ou peu polluantes comme les éoliennes, turbines, etc...)
- l'utilisation de matériaux et le choix de volume s'intégrant dans l'environnement proche,
- une imperméabilisation réduite (notamment pour le stationnement).

L'aménagement favorisera donc la pérennisation d'un habitat ou d'un

écosystème.

Enfin, la traduction réglementaire laisse une faible marge de manœuvre. Il faut admettre que le projet sera d'origine associative dont des projets similaires ont été approuvés. La qualité des décideurs est certainement un gage de qualité pour le projet.

Afin d'être compatible avec le schéma directeur, il est créé un secteur Na car la vocation naturelle du site a été démontrée. Conformément à l'article R 123-8 et 9 du code de l'urbanisme des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.

➤ **Prise en compte du site Natura 2000 :**

Pour rappel, le réseau Natura 2000 a pour objectif principal d'assurer le maintien des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire dans un état de conservation favorable, voire leur rétablissement lorsqu'elles sont dégradées, tout en tenant compte des exigences économiques. L'évaluation des incidences Natura 2000 est prévue par les paragraphes 3 et 4 de la directive «habitats, faune, flore».

Hors les cas où un intérêt public majeur est identifié, l'autorité en charge de la procédure doit obligatoirement refuser son autorisation, ne pas approuver ou s'opposer à la déclaration dès lors que la réalisation de l'activité envisagée porte atteinte aux objectifs de conservation d'un ou plusieurs sites Natura 2000.

Dès lors qu'une activité figure dans l'une de ces listes, le porteur de projet est dans l'obligation de produire une évaluation des incidences Natura 2000 à l'appui de sa demande.

Le principe posé par la directive « habitats, faune, flore » est de soumettre à évaluation des incidences l'ensemble des plans, projets, manifestations et interventions, qu'ils soient prévus à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre d'un site Natura 2000. Le PLU est soumis à cette obligation.

L'objet est de déterminer si l'activité envisagée portera atteinte aux objectifs de conservation des habitats et espèces végétales et animales ayant justifié la désignation du site.

Le site du Bois des Cinq Tailles constitue un ensemble exceptionnel avec de nombreux intérêts spécifiques, notamment ornithologiques. Outre les lieux favorables à la nidification, le rôle des milieux aquatiques comme sites de halte migratoire est fondamental pour les oiseaux d'eau.

INCIDENCES

Le PLU : un outil ayant de faibles incidences

Le PLU est un outil de planification visant à inscrire un projet politique en matière de développement urbain.

Il ne crée pas directement d'impact sur le site Natura 2000 car, à lui seule, il n'autorise pas de travaux, de constructions ou d'aménagement. L'impact, s'il existe, est donc indirect.

Une protection par le classement en secteur naturel ou agricole :

La zone natura 2000 n'est pas sur Attiches. Les secteurs du territoire attichoïses les plus proches sont en zone agricole ou naturelle. La zone constructible ne reprend que les constructions existantes. La zone AU occupe une zone agricole à plus de 4 km du site protégé.

Estimation des incidences de la zone constructible :

Le principal impact est la possibilité offerte pour l'urbanisation. Le PLU interdit toute nouvelle urbanisation dispersée. Aussi, la zone constructible se limite au bourg et ses possibilités d'extension. Les constructions en extension occuperont des terres cultivées. L'urbanisation va réduire l'espace agricole mais favoriser la végétalisation (haie, plantation et espaces verts)

➤ Construire autour d'une démarche « Haute Qualité Environnementale » :

La proximité du site, mais aussi le confort des occupants, appellent à adopter une démarche proche de l'environnement. L'adaptation de la démarche HQE pour un bâtiment d'accueil d'adultes autistes sera faite selon quatre thématiques :

1. La prise en compte de l'impact du bâtiment sur la santé des occupants,
2. L'amélioration du bien être et du confort de l'occupant dans ce bâtiment,
3. La diminution des coûts de maintenance,
4. La prise en compte de l'environnement.

V.2. INCIDENCES SUR LE CADRE BATI ET COMPENSATIONS

Le cadre bâti de la commune ne devrait pas être perturbé par les changements d'occupations du sol prévus. En effet, le règlement a été établi de manière à ce que les opérations envisagées à l'intérieur ou en périphérie du tissu urbain présentent une homogénéité et une continuité avec l'existant et s'y intègrent au mieux, grâce aux liaisons prescrites et aux formes imposées.

Concernant l'aspect extérieur des constructions à usage d'habitation, le règlement permet la poursuite des typologies locales tout en favorisant la variété. De manière générale, il s'agit de maintenir le contexte bâti en gardant une architecture traditionnelle et un aménagement cohérent des parties privatives.

V.3. INCIDENCES SUR LES PAYSAGES ET COMPENSATIONS

Le Plan Local d'Urbanisme assure la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution. Les zones d'extension urbaine vont avoir pour conséquence de réduire des espaces agricoles de culture intensive. Ces terrains ont vocation à disparaître pour laisser place à des logements, des activités ou des équipements. L'urbanisation de ces espaces va donc engendrer une modification du paysage de la commune. C'est pourquoi le respect du principe de concentration de l'urbanisation

permet d'assurer une continuité des futures zones avec le tissu urbain existant. Les terrains sont localisés au cœur de la partie urbanisée ou aux franges de celle-ci.

Certains éléments marquent le paysage urbain de la commune. Certaines prescriptions concernent l'insertion des constructions dans l'environnement immédiat et la diminution de l'impact visuel des bâtiments par le biais de l'aménagement paysager et le traitement de leurs accès et abords. Au titre de l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme, le PLU protège des éléments remarquables du patrimoine urbain. Le choix des éléments à préserver et des aspects réglementaires se fonde sur une étude menée par la communauté de communes relative au patrimoine de la Pévèle. Les bâtiments remarquables sont inscrits au titre de leur identité rural : maison basse, perpendiculaire à la rue datant souvent du XIXème siècle, toit à brisis, modénatures, corps de ferme...

Plusieurs choix ont été opérés pour répondre à la préservation des paysages naturels et agricoles :

- Imposer des limites franches entre les espaces urbains et les espaces non bâtis, en traitant les franges de l'urbanisation par la réalisation de plantations (article 13)
- Prôner l'intégration des bâtiments à usage d'activité dans le paysage (couleur et volume).

Le Paysage est fortement impacté par la présence d'ouvrages de transport d'énergie. Leur tracé génère des incidences réglementaires. A ce titre, des espaces boisés ne sont pas classés dès lors qu'une ligne électrique les surplombe.

V.4. INCIDENCES SUR LE CADRE DE VIE ET COMPENSATIONS

V.4.1. Le bruit

Concernant les nuisances sonores, les constructeurs doivent assurer l'isolement acoustique des bâtiments d'habitations à proximité des voies classées comme voies bruyantes. Un report des voies concernées et des secteurs affectés a été effectué sur les documents graphiques en annexes du Plan Local d'Urbanisme. Il s'agit de la RD 8.

V.4.2. L'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie

Le bureau européen de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a élaboré en 1984, avec l'aide de spécialistes, des recommandations sur la qualité de l'air. Les valeurs réglementaires (seuils, objectifs, valeurs limite...) sont définies au niveau européen dans des directives, puis elles sont déclinées en droit français par des décrets ou des arrêtés. La Loi du 30 décembre 1996 sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie, intégrée par la suite dans le Code de l'Environnement, est venue répondre à la nécessité de mettre en place des outils de prévention des pollutions atmosphériques. De nouveaux outils de planification voient le jour avec la Loi sur l'Air.

Les projets d'urbanisation future vont avoir pour conséquence d'engendrer une augmentation de la pollution de l'atmosphère, notamment par l'utilisation du chauffage urbain et principalement par la circulation automobile qui en est induite.

La démarche du projet répond à l'objectif de limitation de la longueur des déplacements et d'encadrement des capacités de stationnement. Elle prône la concentration de l'urbanisation autour de lieux les plus fréquentés. De plus, la commune intègre un réseau de transport urbain. Les zones d'urbanisation future présentent à proximité des arrêts de bus desservis quotidiennement. Enfin, le projet met en place une mise en relation des chemins de promenade qui traversent le bourg. Ils peuvent être utiles pour le loisir ou pour un usage quotidien vers les écoles et les services.

V.4.3. Les déchets

Un des objectifs du document d'urbanisme est de faciliter le ramassage des déchets ménagers. A ce titre, le règlement impose des aires de retournement au bout des voies en impasse et des largeurs de voirie suffisantes pour le passage des engins de collecte.

V.5. PRISE EN COMPTE DES RISQUES

V.5.1. Les risques technologiques

Attiches n'est pas concernée par ce type de risque. Aucun établissement classé SEVESO ne se trouve dans le secteur du village. Les activités en place n'appellent pas de prescriptions particulières susceptibles d'amender le PLU. Une zone et un règlement adaptés ont été créés pour les activités du centre village.

V.5.2. Les risques naturels inondation

Dans le diagnostic communal, il est fait état que Attiches connaît des inondations par débordement et par ruissellement. Ces aléas peuvent générer des nuisances sur des biens meubles placés sur la chaussée ou éventuellement sur des ouvertures donnant sur des sous-sols. Ainsi et en application de l'article R.123-11 b) du code de l'urbanisme, qui dispose que les documents graphiques du règlement font apparaître «les secteurs où [...] l'existence de risque tels qu'inondations justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillement, forages et exhaussements des sols», le zonage comprend des secteurs à risque reprenant l'aléa ruissellement et l'aléa débordement issu des études du PPRi et de celles de l'intercommunalité :

- UBbp : secteur instaurant une urbanisation plus aérée (pas de second rang). Cette urbanisation est inscrite en zone de production importante d'eau de ruissellement.
- UBr : secteur d'accumulation des eaux pluviales.
- Ar : secteur agricole soumis au risque de ruissellement.
- Ap: Secteur agricole inscrit en zone de production importante d'eau pluviale.
- Ahp : secteur d'habitat isolé inscrit en zone de production importante d'eau de ruissellement.
- Nhi : secteur d'habitat isolé comportant des risques d'inondation.

Pour les parties non urbanisées, les terrains sont en zone naturelle ou agricole, ce qui limite très fortement les constructions

possibles. Les zones d'aléas de l'étude de la communauté de communes et celles du projet de PPri couvrent des constructions isolées. La réglementation fait référence à une mise en sécurité obligatoire et à une limitation des extensions. Ces zones à risque sont indicées d'un « i » ou « p ».



Les zones d'aléa ci-dessus (étude CCPP) sont reprises au zonage comme zones à risque. Les zones de ruissellement (axe, accumulation et production) sont reprises au zonage.

Sans oublier que l'article R 111-2 du code de l'urbanisme permet à la personne compétente en la matière, d'intervenir en matière de prise en compte des risques.

La zone agricole et la zone naturelle permettent la réalisation de tout équipement, aménagement ou équipement en de création de la zone d'expansion de crue. Un emplacement réservé est au bénéfice de l'intercommunalité. Son étendue résulte des études réalisées pour dimensionner l'ouvrage.

V.5.3. Les risques naturels mouvement de terrain

Les sous sols d'Attiches étant argileux, les constructions peuvent subir des conséquences des retraits et gonflements. Le plan de zonage en informe le lecteur.

Sur les secteurs d'aléa retrait-gonflement d'argiles, le traitement des eaux pluviales sera effectué par des techniques alternatives superficielles avec rejet éventuellement autorisé dans le réseau ou le milieu naturel.

Le risque sismique est également mentionné au plan de zonage.

Le village n'est pas concerné par le risque d'effondrement de cavités souterraines.

V.5.4. Les sites et sols pollués.

La plupart des sites BASIAS sont insérés dans le tissu urbain central. L'ancienne scierie est en zone urbaine à vocation économique. La vocation économique est maintenue. Toutes les activités ont cessées.

VI JUSTIFICATIONS DES EVOLUTIONS DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

L'exposé des motifs des changements apportés au projet résulte de la partie justifiant le PADD.

VI.1 SUR LE ZONAGE

Les changements apportés au zonage du Plan d'Occupation des Sols sont peu importants en dehors de ceux résultant de la traduction du PADD :

- Suppression et création des zones d'urbanisation future : traduction réglementaire du PADD (justifié ci dessus). Le projet actuel créé évidemment une nouvelle zone d'urbanisation future. Partant, c'est la zone à vocation agricole qui évolue.
- Les zones UC et NB sont reprises en zone UB.
- Limitation des extensions linéaires au croisement de la rue Colette et la RD 8 et sur la rue de Tourmignies au Petit Attiches. La zone U ne reprend que le bâti existant.

Aussi, toutes les constructions n'ayant pas un usage agricole sont-elles reprises en zone urbaine ou en secteur Nhi/Ah quand elles sont isolées.

Le document reprend d'une manière générale, les informations obtenues relatives aux risques naturelles.

Les zones NA réalisées passent en zone urbaine.

VI.2 SUR LE REGLEMENT

Les changements apportés au règlement visent principalement à adapter les règles applicables aux objectifs généraux de la loi SRU, ainsi que d'améliorer la mise en œuvre du document d'urbanisme :

- Article 1 et 2 :

Les modalités de rédaction des articles 1 et 2 ont évolué. Le POS fait état à l'article 1 des occupations et utilisations des sols admises. Aujourd'hui le PLU ne liste pas expressément les occupations et utilisations des sols admises.

Sur le fond, les interdictions sont les mêmes et la vocation des zones est inchangées.

- Article 3 :

L'article a peu évolué. Les références à des dérogations illégales ou à des particularités liées à la réalisation d'opérations d'aménagement sont supprimées.

- Article 4 :

Adaptation suite à l'application de la loi sur l'eau.

- Article 5 :

Contrairement au POS, les articles 5 du règlement ne sont pas réglementés au PLU. En effet, l'esprit des lois Solidarité et Renouvellement Urbains et Urbanisme / Habitat étant de densifier le tissu urbain au regard notamment des objectifs de mixité sociale et d'utilisation économe de l'espace, la possibilité de fixer une règle relative à la configuration des terrains n'est justifiée d'une part, que par des contraintes techniques liées à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif et d'autre part, lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée.

- Article 6 et 7 :

Les règles de fond n'ont pas évolué. Le PLU apporte des simplifications et de légères précisions sur l'application de la règle au cas particuliers :

- les abris de jardin,
- les équipements publics ou de desserte en énergie,
- les constructions à l'angle des voies,
- ...

Les simplifications relèvent de la non prise en compte des prescriptions relatives à la « bonne tenue des voies ».

Les parties précédentes justifient ces choix.

Les références à des dérogations illégales ou à des particularités liées à la réalisation d'opérations d'aménagement sont supprimées.

- Articles 8 et 10 :

Les règles de fond n'ont pas évolué. Le PLU simplifie la règle en supprimant la référence au règlement national d'urbanisme car la gêne ne concerne que le pétitionnaire lui-même, et en ne laissant à l'article 10 que la référence à la hauteur absolue.

- Article 9 et 14 :

Le règlement du PLU a instauré une emprise au sol. Combinée avec les autres articles, elle pallie la suppression du COS. La suppression du COS s'explique par l'impossibilité d'y déroger et par une application plus difficile.

- Article 11 et 13 :

Le règlement reprend les principes du POS tout en apportant des précisions sur les nouveaux procédés ou les nouveaux matériaux utilisés. Il s'agit également d'un assouplissement. Le PLU permet des formes de constructions différentes que celles imposées strictement par le POS (pentes de toitures, utilisation de la brique...). Les matériaux ne sont plus évoqués.

- Article 12 :

Conformément au PADD, les prescriptions sont renforcées.

POS			PLU			
Zones U	UA	9,94ha	Zones U	UA	7,4 ha	89,8 ha
	UB	23,42ha		UB	50,8 ha	
	UC	6,68ha		UBbp	8,7 ha	
				UBa	5,4 ha	
				UBb	10 ha	
				UBr	1,7 ha	
				UE	5,8 ha	
Zones NA	NApfm	13,36ha	Zones AU	2AU	7,8 ha	6,8 ha
	NAb1	5,84ha				
Zones NB	NB	22,05ha				
Zone NC	10NC (agricole)	109,46h a	Zone A	A	288,1 ha	372,5ha
				Ar	3,8 ha	
				Ah	2,9 ha	
				Ahp	0,7 ha	
				Ap	77,1 ha	
Zones ND	NDa1	306,80h a	Zones N	N	138,5 ha	198,9 ha
	NDa2	145,56h a		Nhi	4,1 ha	
	NDb	25,06ha		Ni	49,7 ha	
Nl				4,17 ha		
Na				2,6 ha		
TOTAL	668 ha		TOTAL	668 ha		